

Chapitre VI

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

A. – Introduction

99. Par sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'inscrire à son ordre du jour le sujet intitulé « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités ».

100. À sa quarante-sixième session, en 1994, la Commission a reçu et examiné le premier rapport du Rapporteur spécial pour ce sujet⁹⁵².

101. À sa quarante-septième session, en 1995, la Commission a reçu et examiné le premier rapport du Rapporteur spécial⁹⁵³.

102. À l'issue de cet examen, le Rapporteur spécial a résumé les conclusions qu'il tirait des débats de la Commission sur le sujet; celles-ci avaient trait au titre du sujet, qui devrait se lire dorénavant « Les réserves aux traités », à la forme du résultat de l'étude, qui devrait se présenter comme un guide de la pratique en matière de réserves, à la souplesse avec laquelle les travaux de la Commission sur le sujet devraient être conduits et au consensus qui s'était dégagé au sein de la Commission pour considérer qu'il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986⁹⁵⁴. De l'avis de la Commission, ces conclusions constituaient le résultat de l'étude préliminaire demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/31, et dans sa résolution 49/51 du 9 décembre 1994. Quant au Guide de la pratique, il se présenterait sous la forme de projets de directive accompagnés de commentaires, qui seraient utiles pour la pratique des États et des organisations internationales; ces directives seraient, au besoin, accompagnées de clauses types.

103. À sa quarante-septième session également, conformément à sa pratique antérieure⁹⁵⁵, la Commission a autorisé le Rapporteur spécial à établir un questionnaire détaillé sur les réserves aux traités pour s'enquérir de la pratique suivie et des problèmes rencontrés par les États et les organisations internationales, particulièrement celles qui étaient dépositaires de conventions multilatérales⁹⁵⁶. Ce questionnaire a été adressé à ses destinataires par le

Secrétariat. Dans sa résolution 50/45 du 11 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris note des conclusions de la Commission et invité celle-ci à poursuivre ses travaux selon les modalités indiquées dans son rapport, et elle a aussi invité les États à répondre au questionnaire⁹⁵⁷.

104. À sa quarante-huitième session, en 1996, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet⁹⁵⁸. Le Rapporteur spécial avait annexé à son rapport un projet de résolution de la Commission sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, établi à l'intention de l'Assemblée générale en vue d'appeler l'attention sur les données juridiques du problème et de les clarifier⁹⁵⁹. Toutefois, faute de temps, la Commission n'a pas pu examiner le rapport et le projet de résolution, encore que certains membres aient exprimé leurs vues sur le rapport. En conséquence, la Commission a décidé de reporter le débat sur le sujet à la session suivante⁹⁶⁰.

105. À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission était à nouveau saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet.

106. À l'issue du débat, la Commission a adopté des conclusions préliminaires sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme⁹⁶¹.

107. Dans sa résolution 52/156 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a pris note des conclusions préliminaires de la Commission ainsi que du fait que celle-ci avait invité tous les organes créés par des traités multilatéraux normatifs qui souhaiteraient le faire à formuler par écrit leurs commentaires et observations sur ces conclusions, et elle a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission leurs vues sur les conclusions préliminaires.

108. À sa cinquantième session, en 1998, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spé-

⁹⁵² Voir *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), par. 381, p. 188.

⁹⁵³ *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/470, p. 133.

⁹⁵⁴ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), doc. A/50/10, par. 487, p. 113.

⁹⁵⁵ Voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), par. 286, p. 88.

⁹⁵⁶ Voir *Annuaire... 1995*, vol. II (2^e partie), doc. A/50/10, par. 489, p. 113.

⁹⁵⁷ Au 27 juillet 2000, 33 États et 24 organisations internationales au total avaient répondu au questionnaire.

⁹⁵⁸ *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/477 et Add.1, p. 39, et A/CN.4/478, p. 89.

⁹⁵⁹ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), doc. A/51/10, par. 136 et note 238, p. 88.

⁹⁶⁰ Pour un résumé du débat : *ibid.*, chap. VI, sect. B, p. 84 et suiv., notamment par. 137.

⁹⁶¹ *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), par. 157, p. 57.

cial sur le sujet⁹⁶², qui était consacré à la définition des réserves aux traités et des déclarations interprétatives de traités. À la même session, la Commission a adopté à titre provisoire six projets de directive⁹⁶³.

109. À sa cinquante et unième session, en 1999, la Commission était à nouveau saisie de la partie du troisième rapport du Rapporteur spécial qu'elle n'avait pas eu le temps d'examiner à la cinquantième session, ainsi que de son quatrième rapport sur le sujet (à ce rapport était en outre annexée la bibliographie révisée du sujet, dont le Rapporteur spécial avait soumis à sa quarante-huitième session une première version, jointe à son deuxième rapport)⁹⁶⁴. Le quatrième rapport traitait aussi de la définition des réserves et déclarations interprétatives. À la même session, la Commission a adopté à titre provisoire 17 projets de directive⁹⁶⁵.

110. À la lumière de l'examen des déclarations interprétatives, la Commission a aussi adopté une nouvelle version du projet de directive 1.1.1 [1.1.4] (Objet des réserves) et du projet de directive sans titre ni numéro [devenu le projet de directive 1.6 (Portée des définitions)].

111. À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet⁹⁶⁶, portant d'une part sur les alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives et, d'autre part, sur la procédure relative aux réserves et aux déclarations interprétatives, notamment leur formulation et la question des réserves et déclarations interprétatives tardives. À la même session, la Commission a adopté à titre provisoire cinq projets de directive⁹⁶⁷. La Commission a aussi reporté l'examen de la deuxième partie du cinquième rapport du Rapporteur spécial contenue dans les documents A/CN.4/508/Add.3 et Add.4 à la session suivante.

B. – Examen du sujet à la présente session

1. DEUXIÈME PARTIE DU CINQUIÈME RAPPORT

112. À la présente session, la Commission était saisie en premier lieu de la deuxième partie du cinquième rapport (A/CN.4/508/Add.3 et 4) portant sur les questions de procédure relatives aux réserves et aux déclarations interprétatives. Elle l'a examinée à ses 2677^e, 2678^e et 2679^e séances les 18, 22 et 23 mai 2001.

113. À sa 2679^e séance, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 2.2.1 (Formulation des réserves à la signature et confirmation formelle), 2.2.2 (Formulation des réserves lors de la négociation, de l'adoption ou de l'authentification du texte du traité et confirmation formelle), 2.2.3 (Non-

⁹⁶² *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/491 et Add.1 à 6.

⁹⁶³ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), par. 540, p. 112.

⁹⁶⁴ *Annuaire... 1999*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/499.

⁹⁶⁵ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), par. 470, p. 96.

⁹⁶⁶ *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/508 et Add.1 à 4.

⁹⁶⁷ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), doc. A/55/10, par. 663, p. 113.

confirmation des réserves formulées lors de la signature [d'un accord en forme simplifiée] [d'un traité entrant en vigueur du seul fait de sa signature]), 2.2.4 (Réserves à la signature expressément prévues par le traité), 2.3.1 (Formulation tardive d'une réserve), 2.3.2 (Acceptation de la formulation tardive d'une réserve), 2.3.3 (Objection à la formulation tardive d'une réserve), 2.3.4 (Exclusion ou modification tardive des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves), 2.4.3 (Moments auxquels une déclaration interprétative peut être formulée), 2.4.4 (Formulation des déclarations interprétatives conditionnelles lors de la négociation, de l'adoption ou de l'authentification ou à la signature du texte du traité et confirmation formelle), 2.4.5 (Non-confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature [d'un accord en forme simplifiée] [d'un traité entrant en vigueur du seul fait de sa signature]), 2.4.6 (Déclarations interprétatives à la signature expressément prévues par le traité), 2.4.7 (Déclarations interprétatives tardives) et 2.4.8 (Déclarations interprétatives conditionnelles tardives).

114. À sa 2694^e séance, le 24 juillet 2001, la Commission a examiné et adopté à titre provisoire les projets de directives 2.2.1 (Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature d'un traité), 2.2.2 [2.2.3]⁹⁶⁸ (Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature d'un traité), 2.2.3 [2.2.4] (Réserves à la signature expressément prévues par le traité), 2.3.1 (Formulation tardive d'une réserve), 2.3.2 (Acceptation de la formulation tardive d'une réserve), 2.3.3 (Objection à la formulation tardive d'une réserve), 2.3.4 (Exclusion ou modification ultérieure des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves), 2.4.3 (Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée), 2.4.4 [2.4.5] (Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature d'un traité), 2.4.5 [2.4.4] (Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité), 2.4.6 [2.4.7] (Formulation tardive d'une déclaration interprétative), 2.4.7 [2.4.8] (Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle).

115. Le texte de ces projets de directive et des commentaires s'y rapportant est reproduit ci-dessous dans la section C.

2. SIXIÈME RAPPORT

116. La Commission était aussi saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/518 et Add.1 à 3) portant sur les modalités de formulation des réserves et des déclarations interprétatives (notamment leur forme et notification) ainsi que sur la publicité des réserves et des déclarations interprétatives (leur communication, leurs destinataires et les obligations du dépositaire).

117. La Commission a examiné le rapport à ses 2689^e à 2693^e séances, les 13, 17, 18, 19 et 20 juillet 2001.

⁹⁶⁸ La numérotation figurant entre crochets correspond à la numérotation originale des projets de directive proposés par le Rapporteur spécial.

a) *Présentation par le Rapporteur spécial de son sixième rapport*

118. Le Rapporteur spécial a d'abord indiqué que le chapitre premier de son sixième rapport faisait le point sur les développements ayant eu lieu après le cinquième rapport, y compris ceux concernant le sujet au sein de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le chapitre II était axé sur les problèmes, fort compliqués, de formulation des réserves. (La question de leur acceptation ou des objections qui peuvent y être faites constituerait le sujet de son prochain rapport.) L'annexe du sixième rapport contenait le texte consolidé de tous les projets de directive contenus dans ses cinquième et sixième rapports bien que ceux du cinquième aient déjà été renvoyés au Comité de rédaction puisque le cinquième rapport n'avait pu être examiné à la cinquante-deuxième session de la Commission.

119. Le Rapporteur spécial a commencé par la présentation des projets de directives 2.1.1 à 2.1.4, 2.4.1 et 2.4.2 (y compris les deux projets « bis », 2.1.3 bis et 2.4.1 bis, ainsi que les deux variantes pour le projet de directive 2.1.3).

120. Le projet de directive 2.1.1 (Forme écrite)⁹⁶⁹ traitant de la forme écrite des réserves reprend essentiellement le texte de la première partie du paragraphe 1 de l'article 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Comme le Guide de la pratique devrait être entièrement autonome, il paraît opportun d'y reproduire mot à mot des dispositions des Conventions de Vienne relatives aux réserves. Le Rapporteur spécial a rappelé que, comme les travaux préparatoires l'indiquaient, il y avait accord presque unanime sur la forme écrite des réserves. Même si en théorie on pourrait concevoir des « réserves orales », leur confirmation au moment de l'expression du consentement à être lié serait nécessairement donnée par écrit comme le prévoyait le projet de directive 2.1.2 (Forme de la confirmation formelle)⁹⁷⁰.

121. Il restait à savoir si ces règles étaient transposables aux déclarations interprétatives. La pratique ni facilement accessible ni bien établie n'est guère révélatrice à cet égard. Mais une distinction s'impose probablement, ici encore, entre déclarations interprétatives simples et déclarations interprétatives conditionnelles, les premières ne requérant aucune forme particulière (projet de directive 2.4.1 : Formulation des déclarations interprétatives⁹⁷¹).

⁹⁶⁹ Le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial est libellé comme suit :

« 2.1.1 *Forme écrite*

Une réserve doit être formulée par écrit. »

⁹⁷⁰ Le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial est libellé comme suit :

« 2.1.2 *Forme de la confirmation formelle*

Lorsque la confirmation formelle d'une réserve est nécessaire, celle-ci doit être faite par écrit. »

⁹⁷¹ Le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial est libellé comme suit :

« 2.4.1 *Formulation des déclarations interprétatives*

Une déclaration interprétative doit être formulée par une personne compétente pour représenter un État ou une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour

122. En revanche, s'agissant des déclarations interprétatives conditionnelles, l'interprétation que l'État déclarant veut opposer aux autres parties doit être connue par celles-ci si elles entendent réagir, exactement comme dans le cas des réserves. Il semble donc logique que la même règle soit suivie (projet de directive 2.4.2 : Formulation des déclarations interprétatives conditionnelles⁹⁷²).

123. À ce sujet, le Rapporteur spécial a tenu à préciser que, comme d'autres membres de la Commission, il en était venu à se demander s'il était réellement nécessaire de consacrer des projets de directive distincts aux déclarations interprétatives conditionnelles dès lors qu'il apparaissait que celles-ci semblaient devoir suivre le même régime juridique que les réserves. Il lui semble cependant qu'il valait mieux attendre l'examen des effets des réserves et des déclarations interprétatives conditionnelles pour que la Commission se prononce sur l'opportunité ou non de retenir les directives relatives à ces dernières. S'il s'avère que les effets des unes et des autres sont identiques, on pourrait supprimer toutes les directives relatives aux déclarations interprétatives conditionnelles à l'exception d'une seule, générale, stipulant que les directives relatives aux réserves s'appliquent *mutadis mutandis* aux déclarations interprétatives conditionnelles.

124. Concernant le projet de directive 2.1.3 (Compétence pour formuler une réserve au plan international)⁹⁷³, le Rapporteur spécial a rappelé que sir Humphrey Waldock

exprimer le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité. »

⁹⁷² Le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial est libellé comme suit :

« 2.4.2 *Formulation des déclarations interprétatives conditionnelles*

1. Une déclaration interprétative conditionnelle doit être formulée par écrit.

2. Lorsqu'elle est nécessaire, la confirmation formelle d'une déclaration interprétative conditionnelle doit être faite de la même manière.

3. Une déclaration interprétative conditionnelle doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux autres organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité. Une déclaration interprétative conditionnelle portant sur un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou qui crée un organe délibérant ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe. »

⁹⁷³ Le projet de directive est libellé comme suit, en deux « versions » :

« 2.1.3 *Compétence pour formuler une réserve au plan international*

Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, toute personne compétente pour représenter un État ou une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité a compétence pour formuler une réserve au nom de cet État ou de cette organisation internationale. »

« 2.1.3 *Compétence pour formuler une réserve au plan international*

1. Sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités, une personne a compétence pour formuler une réserve au nom d'un État ou d'une organisation internationale :

a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés aux fins de l'adoption ou de l'authentification du texte du traité à l'égard duquel la réserve est formulée ou de l'expression du consentement de l'État ou de l'organisation à être lié par ce traité; ou

avait suggéré en 1962 de spécifier le type d'instrument dans lequel les réserves étaient consignées ainsi que les personnes ou organes compétents pour faire les réserves. À son avis, la tentative de sir Humphrey Waldock était quelque peu tautologique et répétitive. En revanche, il semble nécessaire de préciser les autorités compétentes pour formuler une réserve au plan international. À cette fin, la Commission pourrait être guidée par les dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 concernant les autorités ou personnes considérées comme représentant un État ou une organisation internationale pour exprimer le consentement à être lié par un traité (art. 7 des Conventions). La pratique, tant du Secrétaire général des Nations Unies que d'autres dépositaires (Conseil de l'Europe, OEA) confirme par ailleurs que ce sont en effet les règles énoncées dans ces dispositions qui sont suivies, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la compétence pour formuler des réserves au plan international. Le Rapporteur spécial s'est demandé s'il ne fallait pas rendre plus flexible la règle de l'article 7 en ajoutant aux trois autorités classiques d'autres catégories comme, par exemple, le représentant permanent auprès d'une organisation internationale dépositaire. Il a finalement opté pour une solution « hybride » en ajoutant la phrase « sous réserve des pratiques habituellement suivies au sein des organisations internationales dépositaires de traités » pour ne pas remettre en cause les pratiques existantes. Cependant, l'une ou l'autre solution avaient leurs avantages et leurs défauts et l'avis de la Commission sur ce point serait précieux.

125. Le Rapporteur spécial a aussi demandé l'avis de la Commission sur le point de savoir laquelle des deux versions du projet de directive 2.1.3 était préférable, la plus longue (répétant les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne) ou la plus courte qui était plus « elliptique ».

126. Passant à un autre problème, le Rapporteur spécial a évoqué le processus de formulation des réserves (et des déclarations interprétatives) au plan interne. Il s'est demandé si le Guide de la pratique devrait contenir des directives sur les multiples et diverses pratiques internes ou simplement indiquer que tout cela relevait du droit interne. Ayant opté pour cette dernière solution, il avait proposé deux projets de directives 2.1.3 *bis* (Compétence

pour formuler une réserve au plan interne)⁹⁷⁴ et 2.4.1 *bis* (Compétence pour formuler une déclaration interprétative au plan interne)⁹⁷⁵ sans être sûr s'ils étaient vraiment nécessaires et il attendait sur ce point avec intérêt l'avis de la Commission.

127. Analysant le projet de directive 2.1.4 (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves)⁹⁷⁶, le Rapporteur spécial s'est demandé s'il convenait de transposer l'article 46 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 – pragmatique et équilibré – relatif aux « ratifications imparfaites » aux réserves et déclarations interprétatives. Il avait conclu que ce n'était pas nécessaire pour des raisons pratiques (il serait très difficile sinon impossible d'établir une violation évidente du droit interne en matière de réserves) ou techniques (la procédure interne relative aux réserves est souvent empirique et difficilement accessible); mais, là encore, l'avis de la Commission lui serait précieux. Le projet de directive 2.1.4 et le paragraphe 2 du projet de directive 2.4.1 *bis* (en ce qui concerne les déclarations interprétatives) sont fondés sur cette position.

128. Le Rapporteur spécial a ensuite présenté les projets de directives 2.1.5 à 2.1.8 relatifs aux procédures de communication et de publicité des réserves et 2.4.2 (par. 3) et 2.4.9 (par. 2) concernant les déclarations interprétatives.

129. Les six projets de directive étaient inspirés par une préoccupation unique, à savoir s'assurer que les réserves sont connues des partenaires de l'État ou de l'organisation internationale réservataire de manière qu'ils puissent y réagir en temps utile. La disposition pertinente des Conventions de Vienne, le paragraphe 1 de l'article 23, parle d'« États contractants » et « organisations contractantes » ou « ayant qualité pour devenir parties au traité ». Si la première catégorie est bien définie, la détermination de la deuxième peut s'avérer très délicate dans certains

⁹⁷⁴ Le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial est libellé comme suit :

« 2.1.3 *bis* Compétence pour formuler une réserve au plan interne

La détermination de l'instance compétente et de la procédure à suivre pour formuler une réserve au plan interne relève du droit interne de chaque État ou organisation internationale. »

⁹⁷⁵ Le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial est libellé comme suit :

« 2.4.1 *bis* Compétence pour formuler une déclaration interprétative au plan interne

1. La détermination de l'instance compétente et de la procédure pour formuler une déclaration interprétative au plan interne relève du droit interne de chaque État ou organisation internationale.

2. Le fait qu'une déclaration interprétative ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des déclarations interprétatives ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette déclaration. »

⁹⁷⁶ Le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial est libellé comme suit :

« 2.1.4 Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves

Le fait qu'une réserve ait été formulée en violation d'une disposition du droit interne d'un État ou des règles d'une organisation internationale concernant la compétence et la procédure de formulation des réserves ne peut être invoqué par cet État ou cette organisation comme viciant cette réserve. »

b) S'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme ayant compétence à cette fin sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, ont compétence pour formuler une réserve au plan international au nom d'un État :

a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères;

b) Les représentants accrédités par les États à une conférence internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette conférence;

c) Les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour la formulation d'une réserve à un traité adopté au sein de cette organisation ou de cet organe;

[d) Les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la formulation d'une réserve à un traité conclu entre les États accréditants et cette organisation.] »

cas, comme le prouve par ailleurs la pratique de certains dépositaires. Cependant, le Rapporteur spécial n'a pas cru opportun de la préciser davantage, sauf avis contraire de la Commission, cette question relevant du droit des traités en général et non pas de celui, plus spécial, des réserves.

130. La directive 2.1.5 (Communication des réserves)⁹⁷⁷ s'inspire donc du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1986. Mais elle le complète en se référant aussi aux réserves faites aux actes constitutifs d'organisations internationales et en s'inspirant largement de la pratique courante. Par ailleurs, l'expression « organe délibérant » vise à couvrir des cas hybrides ou douteux d'organisations internationales qui établissent cependant de tels organes. L'avis de la Commission sur ce point ainsi que sur l'opportunité de communiquer la réserve tant à l'organisation elle-même qu'aux États membres ou ayant vocation à devenir parties à cet acte constitutif lui seraient fort utiles. D'autre part, le Rapporteur spécial ne pensait pas qu'il était opportun d'exiger que les réserves soient communiquées spécifiquement aux chefs de secrétariat des organisations internationales et il se demandait si elles devaient l'être aux commissions préparatoires établies avant l'entrée en vigueur de l'acte constitutif d'une organisation internationale.

131. Les mêmes règles semblaient être transposables aux déclarations interprétatives conditionnelles comme le prévoit le paragraphe 3 du projet de directive 2.4.2⁹⁷⁸. Par contre, les déclarations interprétatives simples se caractérisent par l'absence de tout formalisme.

132. Le rôle des dépositaires était au centre des projets de directives 2.1.6 (Procédure de communication des réserves)⁹⁷⁹ et 2.1.7 (Fonctions du dépositaire)⁹⁸⁰. Le premier concerne la procédure de communication des réserves qui doit être confirmée par écrit si elle est faite par un autre moyen tandis que le deuxième examine le

⁹⁷⁷ Le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial est libellé comme suit :

« 2.1.5 *Communication des réserves*

1. Une réserve doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux autres organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Une réserve à un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou qui crée un organe délibérant ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe. »

⁹⁷⁸ Voir *supra* note 972.

⁹⁷⁹ Le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial est libellé comme suit :

« 2.1.6 *Procédure de communication des réserves*

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États et organisations contractants n'en conviennent autrement, une communication relative à une réserve à un traité est transmise :

a) S'il n'y a pas de dépositaire, directement par l'auteur de la réserve aux États contractants et organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties; ou,

b) S'il y a un dépositaire, à ce dernier, qui en informe dans les meilleurs délais les États et organisations auxquels elle est destinée.

2. Lorsqu'une communication relative à une réserve à un traité est effectuée par courrier électronique, elle doit être confirmée par courrier postal [ou par télécopie]. »

⁹⁸⁰ Le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial est libellé comme suit :

rôle du dépositaire en matière de réserves. À cet égard, le Rapporteur spécial a rappelé l'évolution du rôle du dépositaire et la fonction largement passive de celui-ci selon les Conventions de Vienne. Par conséquent, les règles de l'alinéa *b* de l'article 78 de la Convention de Vienne de 1969 (reprises à l'alinéa *b* de l'article 79 de la Convention de Vienne de 1986) sont reproduites presque intégralement. Quant au projet de directive 2.1.8⁹⁸¹, il traite de la question de la date d'effet des communications relatives aux réserves. Il serait utile de transposer ces règles (2.1.6, 2.1.7 et 2.1.8) aux déclarations interprétatives conditionnelles par l'addition d'un troisième paragraphe à cet effet dans le projet de directive 2.4.9⁹⁸² traitant de la communication des déclarations interprétatives conditionnelles.

133. En terminant sa présentation, le Rapporteur spécial a souhaité que tous les projets de directive soient renvoyés au Comité de rédaction.

b) *Résumé du débat*

134. En ce qui concerne les projets de directives 2.1.1, 2.1.2, 2.4.1 et 2.4.2, les membres qui se sont exprimés se sont montrés d'accord pour considérer que la forme écrite des réserves et des déclarations interprétatives conditionnelles garantissait la stabilité et la sécurité des relations contractuelles.

135. S'agissant du projet de directive 2.1.3, plusieurs membres ont exprimé leur préférence pour la version la plus longue pour des raisons pratiques visant à en faciliter l'usage et pour tenir compte de toutes les possibilités prévues par la Convention de Vienne de 1986, bien que d'autres eussent souhaité une rédaction plus simplifiée. Selon certains membres, la référence aux chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internatio-

« 2.1.7 *Fonctions du dépositaire*

1. Le dépositaire examine si une réserve à un traité formulée par un État ou une organisation internationale est en bonne et due forme.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un État ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement de cette fonction, le dépositaire doit porter la question à l'attention :

a) Des États et organisations signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes;

b) Le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause. »

⁹⁸¹ Le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial est libellé comme suit :

« 2.1.8 *Date d'effet des communications relatives aux réserves*

Une communication relative à une réserve n'est considérée comme ayant été faite par l'auteur de la réserve qu'à partir de sa réception par l'État ou l'organisation auquel elle est destinée. »

⁹⁸² Le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial est libellé comme suit :

« 2.4.9 *Communication des déclarations interprétatives conditionnelles*

1. Une déclaration interprétative conditionnelle doit être communiquée par écrit aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité dans les mêmes conditions qu'une réserve.

2. Une déclaration interprétative conditionnelle d'un traité en vigueur qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou qui crée un organe délibérant ayant qualité pour accepter une réserve doit en outre être communiquée à cette organisation ou à cet organe. »

nale (alinéa *d* du paragraphe 2 du projet de directive 2.1.3) devait être supprimée.

136. L'avis a été exprimé que le terme « compétence » utilisé dans le titre du projet de directive 2.1.3 pouvait prêter à confusion puisque le texte lui-même était calqué sur celui de l'article 7 de la Convention traitant de « *pleins pouvoirs* ». Il faudrait établir une distinction entre la compétence pour faire une réserve (relevant de l'article 46 des Conventions de Vienne) et son « expression » au plan international. Selon un point de vue, la compétence pour formuler des réserves devrait appartenir aux organes habilités à exprimer le consentement de l'État à être lié par le traité.

137. Quant à la question des « organes délibérants » mentionnés dans le projet de directive 2.1.5, certains membres ont trouvé cette expression appropriée (surtout au vu des désaccords sur la qualité ou non d'organisation internationale de certaines entités), tandis que d'autres ont préféré les termes « organes des traités », « organes conventionnels », « organes compétents » ou tout simplement « organes ».

138. Selon un avis, le projet de directive 2.4.1 semblait par trop limitatif, puisque, en pratique, une grande variété de représentants des États faisaient des déclarations interprétatives. Par ailleurs, même les déclarations interprétatives simples devaient être formulées par écrit et il appartenait aux dépositaires de les transmettre aux États et organisations internationales concernés au même titre que les réserves.

139. Selon un autre avis, la question des procédures ne pouvait être facilement dissociée des questions de validité ou de licéité.

140. Quant au projet de directive 2.1.4, on a émis l'opinion qu'on pourrait envisager des cas où la violation des règles internes de formulation de réserves pourrait avoir des conséquences sur le consentement même de l'État à être lié. Ce point méritait une réflexion approfondie en comparaison avec le paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969.

141. La question de la *communication* des réserves et des déclarations interprétatives conditionnelles (projets de directives 2.1.5 et 2.4.9) relevait du problème de la définition des États et organisations internationales ayant qualité (ou « vocation » selon un membre) à devenir parties au traité. De toute manière, tous ces États et organisations avaient le droit d'être informés des réserves faites par d'autres États. Selon l'avis de plusieurs membres, il ne serait pas opportun d'essayer de définir les « États ou organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité », expression assez générale, qui pourrait aussi inclure ceux qui ont participé aux négociations et relevait du droit des traités dans son entièreté plutôt que de celui des réserves.

142. Certains membres ont aussi partagé l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les réserves à l'acte constitutif des organisations internationales devraient être *aussi*

communiquées aux États et organisations contractants. Ils avaient cependant plus d'hésitations s'agissant de commissions préparatoires qui pouvaient être dépourvues de toute compétence en matière de réserves.

143. Il a également été souligné qu'il est souvent très difficile de préciser si une organisation internationale a le pouvoir de conclure des traités comme le montre l'exemple complexe de l'Union européenne.

144. Selon plusieurs membres, les communications par courrier électronique devaient être confirmées par un autre moyen, notamment par courrier postal, ce qui est normalement conforme à la pratique dépositaire actuelle. Toutefois, selon un avis, il convenait de prohiber l'usage du courrier électronique en la matière.

145. Plusieurs membres ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de retenir les projets de directives 2.1.3 *bis* et 2.4.1 *bis*. Certains se sont cependant demandé s'il ne fallait pas établir un lien entre la compétence interne et la compétence internationale.

146. Quant au projet de directive 2.1.7, bien que présupposant un rôle purement mécanique du dépositaire, il y avait lieu, selon certains membres, d'inclure la possibilité pour le dépositaire de rejeter un instrument contenant une réserve interdite conformément aux alinéas *a* et *b* de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969. Il fallait cependant être très prudent à cet égard. Dans ce cas et si une divergence d'opinion existait entre le dépositaire et l'État réservataire, la disposition du paragraphe 2 de l'article 77 de la Convention pourrait être transposée dans le projet de directive en question.

147. On a aussi évoqué la question de la communication des déclarations interprétatives simples. En effet, si le dépositaire recevait de telles déclarations de la part de l'État déclarant, il devait les communiquer aux autres États qui pourraient de cette manière déterminer la nature véritable d'une telle déclaration. Sur ces deux projets de directive, la pratique dépositaire de l'OEA, telle qu'exposée par un membre, apportait des précisions utiles.

148. S'agissant du projet de directive 2.1.8, l'avis a été exprimé qu'il dérogeait à l'article 78 (al. *b*) de la Convention de Vienne de 1969, qui précise que la date de réception par le dépositaire doit être retenue. En revanche, la période au cours de laquelle un État peut objecter à une réserve est déterminée à partir de la date de notification aux autres États (art. 20, par. 5, de la Convention).

149. Plusieurs membres se sont déclarés d'accord avec le Rapporteur spécial sur le fait que la Commission devait attendre d'avoir étudié les effets des réserves et des déclarations interprétatives conditionnelles pour décider si des directives particulières sur ces dernières seraient nécessaires. D'autres ont rappelé avec insistance leur opposition à ce que le projet traite séparément des déclarations interprétatives conditionnelles.

150. En résumant le débat, le Rapporteur spécial a de nouveau souligné le caractère pédagogique et « utilitaire » du Guide de la pratique. C'est pourquoi il avait inclus les projets de directives 2.1.1 ou 2.1.3 *bis* ou 2.4.1 *bis* qui semblaient aller de soi ou être évidents. C'est dans le même esprit qu'il préférerait répéter dans les projets de directive des dispositions des Conventions de Vienne au lieu d'y renvoyer. Certainement, cette transposition ne devait pas être sélective comme certains membres semblent le souhaiter. Par ailleurs, l'idée que la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves pourrait avoir des conséquences pour le consentement de l'État ou de l'organisation internationale à être lié lui a paru intéressante bien qu'il soit convaincu que la notion de violation évidente et formelle était pratiquement impossible à transposer à la formulation des réserves.

151. Il a en outre constaté qu'il n'y avait pas de réponse claire à la question de savoir s'il fallait clarifier l'expression « États ou organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité », question d'autant plus compliquée qu'il y avait des organisations ayant des compétences exclusives ou concurrentes avec celle des États membres. Il fallait donc mieux ne pas essayer de réécrire tout le droit des traités.

152. D'autre part, le Rapporteur spécial était sceptique quant à l'expression proposée pour le projet de directive 2.1.5, « organe compétent », étant donné qu'il n'était pas facile de le définir. Quant à la question de savoir si le dépositaire devait communiquer les réserves aux actes constitutifs d'organisations internationales non seulement à l'organisation elle-même, mais aussi à tous les États concernés, il lui semblait ressortir du débat qu'il convenait de répondre par l'affirmative.

153. Le Rapporteur spécial était aussi favorable à l'idée de refléter la pratique dépositaire actuelle consistant dans le refus du dépositaire d'accepter une réserve interdite par le traité lui-même.

154. En revanche, il était plus sceptique quant à la communication, à tout moment, des déclarations interprétatives simples. Il a aussi réitéré à l'égard de l'ensemble des projets de directive la position de la Commission de ne s'éloigner ni de la lettre ni de l'esprit des Conventions de Vienne mais de les compléter là où cela s'avérait nécessaire.

155. À sa 2692^e séance, le 19 juillet 2001, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 2.1.1 (Forme écrite), 2.1.2 (Forme de la confirmation formelle), 2.1.3 (Compétence pour formuler une réserve au plan international), 2.1.3 *bis* (Compétence pour formuler une réserve au plan interne), 2.1.4 (Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves), 2.1.5 (Communication des réserves), 2.1.6 (Procédure de communication des réserves), 2.1.7 (Fonctions du dépositaire), 2.1.8 (Date d'effet des communications relatives aux réserves), 2.4.1 (Formulation des déclarations interprétatives), 2.4.1 *bis* (Compétence pour formuler une déclaration interprétative au plan interne), 2.4.2 (Formu-

lation des déclarations interprétatives conditionnelles) et 2.4.9 (Communication des déclarations interprétatives conditionnelles).

C. – Projets de directive concernant les réserves aux traités provisoirement adoptés à ce jour par la Commission

1. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE

156. Le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission est reproduit ci-après⁹⁸³ :

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

GUIDE DE LA PRATIQUE

1 Définitions

1.1 Définition des réserves

L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.

1.1.1 [1.1.4]⁹⁸⁴ *Objet des réserves*

Une réserve vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui la formule.

1.1.2 *Cas dans lesquels une réserve peut être formulée*

Les cas dans lesquels une réserve peut être formulée en vertu de la directive 1.1 incluent l'ensemble des modes d'expression du consentement à être lié par un traité mentionnés à l'article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

1.1.3 [1.1.8] *Réserves à portée territoriale*

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application d'un traité ou de certaines de ses dispositions à un territoire auquel ce traité serait appliqué en l'absence d'une telle déclaration constitue une réserve.

⁹⁸³ Pour le commentaire des projets de directives 1.1, 1.1.2, 1.1.3 [1.1.8], 1.1.4 [1.1.3] et 1.1.7 [1.1.1], voir *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), p. 103 à 112; pour celui des projets de directives 1.1.1 [1.1.4], 1.1.5 [1.1.6], 1.1.6, 1.2, 1.2.1 [1.2.4], 1.2.2 [1.2.1], 1.3, 1.3.1, 1.3.2 [1.2.2], 1.3.3 [1.2.3], 1.4, 1.4.1 [1.1.5], 1.4.2 [1.1.6], 1.4.3 [1.1.7], 1.4.4 [1.2.5], 1.4.5 [1.2.6], 1.5, 1.5.1 [1.1.9], 1.5.2 [1.2.7], 1.5.3 [1.2.8] et 1.6, voir *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 98 à 134; et pour le commentaire des directives 1.1.8, 1.4.6 [1.4.6, 1.4.7], 1.4.7 [1.4.8], 1.7.1 [1.7.1, 1.7.2, 1.7.3, 1.7.4] et 1.7.2 [1.7.5], voir *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), p. 113 à 129. Le commentaire des directives 2.2.1, 2.2.2 [2.2.3], 2.2.3 [2.2.4], 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.3.4, 2.4.3, 2.4.4 [2.4.5], 2.4.5 [2.4.4], 2.4.6 [2.4.7] et 2.4.7 [2.4.8] figure *infra* à la section 2.

⁹⁸⁴ Les numéros entre crochets renvoient à la numérotation adoptée dans les rapports du Rapporteur spécial.

1.1.4 [1.1.3] *Réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale*

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité à l'égard d'un territoire au sujet duquel il fait une notification d'application territoriale du traité constitue une réserve.

1.1.5 [1.1.6] *Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, et par laquelle son auteur vise à limiter les obligations que lui impose le traité, constitue une réserve.

1.1.6 *Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à s'acquitter d'une obligation en vertu du traité d'une manière différente de celle imposée par le traité mais équivalente, constitue une réserve.

1.1.7 [1.1.1] *Réserves formulées conjointement*

La formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette réserve.

1.1.8 *Réserves faites en vertu de clauses d'exclusion*

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, en conformité avec une clause autorisant expressément les parties ou certaines d'entre elles à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à ces parties, constitue une réserve.

1.2 *Définition des déclarations interprétatives*

L'expression « déclaration interprétative » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions.

1.2.1 [1.2.4] *Déclarations interprétatives conditionnelles*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions constitue une déclaration interprétative conditionnelle.

1.2.2 [1.2.1] *Déclarations interprétatives formulées conjointement*

La formulation conjointe d'une déclaration interprétative par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette déclaration interprétative.

1.3 *Distinction entre réserves et déclarations interprétatives*

La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire.

1.3.1 *Méthode de mise en œuvre de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives*

Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient d'interpréter cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, à la lumière du traité sur lequel elle porte. Il sera dûment tenu compte de l'intention de l'État ou de l'organisation internationale concerné à l'époque où la déclaration a été formulée.

1.3.2 [1.2.2] *Libellé et désignation*

Le libellé ou la désignation donné à une déclaration unilatérale constitue un indice de l'effet juridique visé. Il en va ainsi en particulier lorsqu'un État ou une organisation internationale formule plusieurs déclarations unilatérales au sujet d'un même traité et en désigne certaines comme étant des réserves et d'autres comme étant des déclarations interprétatives.

1.3.3 [1.2.3] *Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite*

Lorsqu'un traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles, une déclaration unilatérale formulée à leur sujet par un État ou une organisation internationale est réputée ne pas constituer une réserve, sauf si elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers dans leur application à son auteur.

1.4 *Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives*

Les déclarations unilatérales formulées en relation avec un traité qui ne sont ni des réserves ni des déclarations interprétatives n'entrent pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.1 [1.1.5] *Déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale en relation avec un traité par laquelle son auteur vise à assumer des obligations allant au-delà de celles que lui impose le traité constitue un engagement unilatéral qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.2 [1.1.6] *Déclarations unilatérales visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité*

Une déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale vise à ajouter des éléments supplémentaires à un traité constitue une proposition de modification du contenu de celui-ci qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.3 [1.1.7] *Déclarations de non-reconnaissance*

Une déclaration unilatérale par laquelle un État indique que sa participation à un traité n'implique pas la reconnaissance d'une entité non reconnue par lui constitue une déclaration de non-reconnaissance qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique, même lorsqu'elle vise à exclure l'application du traité entre l'État déclarant et l'entité non reconnue.

1.4.4 [1.2.5] *Déclarations de politique générale*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation exprime ses vues au sujet d'un traité ou du domaine couvert par celui-ci, sans viser à avoir un effet juridique sur le traité, constitue une déclaration de politique générale qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.5 [1.2.6] *Déclarations relatives à la mise en œuvre d'un traité au plan interne*

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation indique la manière dont il ou elle mettra en œuvre un traité au plan interne, mais qui ne vise pas à avoir d'incidence en tant que telle sur ses droits et obligations vis-à-vis des autres parties contractantes, constitue une déclaration informative qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.6 [1.4.6, 1.4.7] *Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative*

1. Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en conformité avec une clause figurant dans un traité autorisant expressément les parties à accepter une obligation qui n'est pas imposée par d'autres dispositions du traité n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

2. Une restriction ou condition figurant dans une telle déclaration ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.4.7 [1.4.8] *Déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité*

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en conformité avec une clause figurant dans un traité obligeant expressément les parties à choisir entre deux ou plusieurs dispositions du traité n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.5 *Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux*

1.5.1 [1.1.9] « Réserves » aux traités bilatéraux

Une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, formulée par un État ou une organisation internationale après le paraphe ou la signature mais avant l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral, par laquelle cet État ou cette organisation vise à obtenir de l'autre partie une modification des dispositions du traité à laquelle il subordonne l'expression de son consentement définitif à être lié par le traité, ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique.

1.5.2 [1.2.7] *Déclarations interprétatives de traités bilatéraux*

Les projets de directives 1.2 et 1.2.1 sont applicables aux déclarations interprétatives relatives aussi bien aux traités multilatéraux qu'aux traités bilatéraux.

1.5.3 [1.2.8] *Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie*

L'interprétation résultant d'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral faite par un État ou une organisation internationale partie à ce traité et acceptée par l'autre partie constitue l'interprétation authentique de ce traité.

1.6 *Portée des définitions*

Les définitions de déclarations unilatérales figurant dans le présent chapitre du Guide de la pratique sont sans préjudice de la licéité et des effets de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables.

1.7 *Alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives*

1.7.1 [1.7.1, 1.7.2, 1.7.3, 1.7.4] *Alternatives aux réserves*

Afin d'atteindre des résultats comparables à ceux qui sont produits par des réserves, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés alternatifs tels que :

a) L'insertion dans le traité de clauses restrictives visant à limiter sa portée ou son application;

b) La conclusion d'un accord par lequel deux ou plusieurs États ou organisations internationales visent, en vertu d'une disposition expresse d'un traité, à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leurs relations mutuelles.

1.7.2 [1.7.5] *Alternatives aux déclarations interprétatives*

Afin de préciser ou de clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions, les États ou les organisations internationales peuvent également recourir à des procédés autres que les déclarations interprétatives tels que :

a) L'insertion dans le traité de dispositions expresses visant à l'interpréter;

b) La conclusion d'un accord complémentaire à cette fin.

2 *Procédure*

...⁹⁸⁵

2.2.1 *Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature d'un traité*

Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

2.2.2 [2.2.3] *Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature d'un traité*

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure, lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime par cette signature son consentement à être lié par le traité.

2.2.3 [2.2.4] *Réserves à la signature expressément prévues par le traité*

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité, lorsque le traité prévoit expressément qu'un État ou une organisation internationale peut faire une telle réserve à ce stade, ne nécessite pas une confirmation formelle au moment où l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur exprime son consentement à être lié par le traité.

...⁹⁸⁶

2.3.1 *Formulation tardive d'une réserve*

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité après l'expression de son consentement à être lié par ce traité sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.

2.3.2 *Acceptation de la formulation tardive d'une réserve*

À moins que le traité n'en dispose autrement ou que la pratique bien établie suivie par le depositaire soit différente, la formulation tardive d'une réserve est réputée avoir été acceptée par une partie contractante si celle-ci n'a pas fait objection à cette formulation à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification.

⁹⁸⁵ La section 2.2 proposée par le Rapporteur spécial traite de la confirmation des réserves à la signature.

⁹⁸⁶ La section 2.3 proposée par le Rapporteur spécial traite de la formulation tardive des réserves.

2.3.3 *Objection à la formulation tardive d'une réserve*

Si une partie contractante à un traité fait objection à la formulation tardive d'une réserve, le traité entre ou demeure en vigueur à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée sans que la réserve soit établie.

2.3.4 *Exclusion ou modification ultérieure des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves*

Une partie contractante à un traité ne peut exclure ou modifier l'effet juridique de dispositions du traité par le biais :

- a) De l'interprétation d'une réserve faite antérieurement; ou
- b) D'une déclaration unilatérale ultérieure faite en vertu d'une clause facultative.

...⁹⁸⁷

2.4.3 *Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée*

Sous réserve des dispositions des directives 1.2.1, 2.4.6 [2.4.7] et 2.4.7 [2.4.8], une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment.

2.4.4 [2.4.5] *Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature d'un traité*

Une déclaration interprétative faite lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure, lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

2.4.5 [2.4.4] *Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité*

Lorsqu'une déclaration interprétative conditionnelle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, elle doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la déclaration interprétative sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

2.4.6 [2.4.7] *Formulation tardive d'une déclaration interprétative*

Lorsqu'un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite qu'à des moments spécifiés, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative relative à ce traité à un autre moment sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.

2.4.7 [2.4.8] *Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle*

Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité, sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.

⁹⁸⁷ La section 2.4 proposée par le Rapporteur spécial traite de la procédure relative aux déclarations interprétatives.

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION ET COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS

157. Le texte des projets de directive et des commentaires y afférents adoptés par la Commission à sa cinquante-troisième session est reproduit ci-après :

2.2 *Confirmation des réserves à la signature*

Les projets de directives 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 ont trait à la confirmation des réserves formulées lors de la signature d'un traité. Prévue par le paragraphe 2 de l'article 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, cette règle n'est cependant pas absolue. Elle est, à l'évidence, dépourvue de sens lorsque le traité entre en vigueur du seul fait de sa signature – ce que précise le projet de directive 2.2.2. Et en exiger le respect lorsque le traité lui-même contient une disposition prévoyant expressément la possibilité de réserves à la signature reviendrait à vider cette clause de réserve de tout effet utile (voir le projet de directive 2.2.3).

2.2.1 *Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature d'un traité*

Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

Commentaire

1) Le projet de directive 2.2.1 reproduit à l'identique le texte du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1986. Comme la Commission l'a indiqué dans le commentaire du projet de directive 1.1⁹⁸⁸, il est en effet conforme à la vocation du Guide de la pratique de rassembler, en un document unique, l'ensemble des règles et des pratiques recommandées en matière de réserves.

2) Le texte du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1986 est identique à la disposition correspondante de celle de 1969, à la seule différence qu'il mentionne la procédure à suivre lorsqu'une organisation internationale est partie à un traité. Du fait de son caractère plus complet, c'est donc le libellé de 1986 qui a été préféré à celui de 1969.

3) Cette disposition a pour origine la proposition, faite par sir Humphrey Waldock dans son premier rapport sur le droit des traités, d'inclure une disposition (le projet d'article 17, par. 3, al. b) s'inspirant « du principe que la réserve sera présumée avoir été abandonnée si l'instrument

⁹⁸⁸ *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), par. 2 du commentaire, p. 104.

de ratification n'indique pas qu'elle est maintenue »⁹⁸⁹. Le Rapporteur spécial n'a pas dissimulé que, « [d]e toute évidence, les avis peuvent différer quant au point de savoir quelle est exactement la règle en vigueur en la matière, à supposer qu'il en existe effectivement une »⁹⁹⁰ et a mentionné notamment l'alinéa *d* de l'article 14⁹⁹¹ du projet de Harvard qui posait la présomption contraire⁹⁹².

4) Le principe de l'obligation de confirmer une réserve formulée à la signature fut énoncé dans l'article 18, paragraphe 2, du projet d'articles de la Commission sur le droit des traités adopté sans grands débats à la quatorzième session, en 1962⁹⁹³, qui portait, d'une façon générale, sur les réserves formulées avant l'adoption du texte.

5) Le commentaire de 1962 explique de manière concise la raison d'être de la règle retenue par la Commission :

Il arrive qu'une réserve soit énoncée au cours des négociations et qu'elle soit dûment consignée dans les procès-verbaux. On s'est parfois fondé sur ces embryons de réserves pour affirmer par la suite qu'elles équivalaient à des réserves formelles. Or, il semble indispensable que l'État intéressé confirme officiellement d'une certaine manière sa déclaration de façon à manifester clairement son intention de formuler effectivement une réserve.⁹⁹⁴

6) En seconde lecture, la rédaction des dispositions du projet relatives à la procédure en matière de réserves fut considérablement simplifiée à l'instigation de certains gouvernements qui considéraient que nombre d'entre elles « seraient plus à leur place dans un code des pratiques recommandées »⁹⁹⁵. Le nouveau projet, adopté suite aux propositions du Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock⁹⁹⁶, ne diffère du texte actuel de l'article 23, paragraphe 2, que par l'inclusion d'une mention des réserves formulées « lors de l'adoption du texte »⁹⁹⁷, qui fut supprimée lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités dans des conditions que l'on a pu qualifier de « mystérieuses »⁹⁹⁸. Le commentaire de cette

disposition reprend, presque *verbatim*, le texte de 1962⁹⁹⁹ et ajoute :

Le paragraphe 2 a trait aux réserves faites à une phase ultérieure [après la négociation] – lors de l'adoption du texte ou lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Ici encore, la Commission a jugé indispensable qu'un État, au moment où il accepte définitivement d'être lié par le traité, ne puisse laisser subsister aucun doute sur sa position définitive touchant la réserve. Il est donc exigé, dans ce paragraphe, que l'État auteur de la réserve la confirme formellement s'il désire la maintenir. Il y est, en outre, prévu qu'en pareil cas la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée, ce qui est important pour l'application du paragraphe 5 de l'article 17 [20 dans le texte de la Convention].¹⁰⁰⁰

7) La règle du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de 1969 a été reprise dans celle de 1986 avec les seules modifications rédactionnelles rendues nécessaires par la prise en considération des organisations internationales¹⁰⁰¹ et l'introduction de la notion de « confirmation formelle » (avec les risques de confusion entre cette notion et celle de confirmation, formelle aussi, de la réserve que cela implique dans l'article 23¹⁰⁰²). La Conférence de Vienne sur le droit des traités, en 1986, a adopté le texte de la Commission¹⁰⁰³ sans apporter de changement au texte français¹⁰⁰⁴.

8) Bien qu'il ne fasse guère de doute qu'au moment de son adoption le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969 relevât davantage du développement progressif que de la codification *stricto sensu*¹⁰⁰⁵, on peut considérer que l'obligation de confirmation formelle des réserves formulées à la signature des traités en forme solennelle est passée dans le droit positif. Cristallisée par la Convention de 1969, confirmée en 1986, la règle est suivie en pratique (mais pas systématiquement¹⁰⁰⁶) et

⁹⁹⁹ Voir *supra* le paragraphe 5 du présent commentaire.

¹⁰⁰⁰ *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 227. L'article 20 de la Convention a trait aux acceptations des réserves et aux objections aux réserves.

¹⁰⁰¹ Voir les quatrième et cinquième rapports du Rapporteur spécial, Paul Reuter, *Annuaire... 1975*, vol. II, doc. A/CN.4/285, p. 41, et *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/290 et Add.1, p. 154.

¹⁰⁰² Voir les discussions à ce sujet lors de la 1434^e séance du 6 juin 1977, *Annuaire... 1977*, vol. I, p. 101 à 103. La Commission est consciente de ces risques mais n'a pas cru devoir modifier une terminologie aujourd'hui communément admise.

¹⁰⁰³ *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 38.

¹⁰⁰⁴ Le Président du Comité de rédaction, M. Al-Khasawneh, a indiqué qu'une correction avait été apportée au texte anglais (remplacement des mots *by a treaty* [par un traité] par *by the treaty* [par le traité]) : *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, Vienne, 18 février-21 mars 1986, Documents officiels*, vol. I, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.5, Vol. I], 5^e séance plénière, 18 mars 1986, par. 63, p. 15).

¹⁰⁰⁵ Voir le premier rapport de sir Humphrey Waldock (*supra* note 989), par. 236. Voir aussi : D. W. Greig, "Reservations: equity as a balancing factor?", *Australian Year Book of International Law*, 1995, vol. 16, p. 28, ou F. Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, vol. 5, La Haye, T.M.C. Asser Instituut, Swedish Institute of International Law, Studies in International Law, 1988, p. 41.

¹⁰⁰⁶ Ainsi, la pratique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne tire pas toutes les conséquences de la note du Conseiller juridique de 1976 (voir note suivante), puisqu'il fait figurer dans la précieuse publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* les réserves formulées à la signature, qu'elles aient ou non été confirmées par la suite, et ceci, même dans l'hypothèse où l'État a formulé d'autres réserves lors de l'expression de son consente-

⁹⁸⁹ *Annuaire... 1962*, vol. II, p. 75.

⁹⁹⁰ *Ibid.*

⁹⁹¹ Waldock citait, par erreur, l'article 15, al. *d*.

⁹⁹² "If a State has made a reservation when signing a treaty, its later ratification will give effect to the reservation in the relations of that State with other States which have become or may become parties to the treaty" (Lorsqu'un État a formulé une réserve en signant un traité, sa ratification ultérieure rendra la réserve opérante dans les relations entre cet État et les autres États qui sont devenus ou peuvent devenir parties audit traité); les articles pertinents du projet de Harvard sont reproduits dans *Yearbook... 1950*, vol. II, p. 243 et 244, en anglais, et en français dans le document A/CN.4/23.

⁹⁹³ Cf. les comptes rendus analytiques des 651^e à 656^e séances (25 mai-4 juin 1962), *Annuaire... 1962*, vol. I, p. 155 à 195.

⁹⁹⁴ *Annuaire... 1962*, vol. II, p. 199.

⁹⁹⁵ *Annuaire... 1965*, vol. II, observations des gouvernements : Suède, p. 49.

⁹⁹⁶ *Ibid.*, p. 56 et 57.

⁹⁹⁷ « Lorsqu'elle est formulée lors de l'adoption du texte ou lors de la signature du traité [...] » (*Annuaire... 1966*, vol. II, p. 226).

⁹⁹⁸ "In paragraph 2, the phrase 'on occasion of the adoption of the text' mysteriously disappeared from the ILC text, when it was finally approved by the Conference" (Dans le paragraphe 2, le membre de phrase « lors de l'adoption du texte » disparut de manière mystérieuse du texte de la Commission lorsqu'il fut approuvé définitivement par la Conférence) : J. M. Ruda, "Reservations to treaties", *Recueil des cours... 1975-III*, t. 146, Leyde, Sijthoff, 1977, p. 195.

semble répondre à une *opinio necessitatis juris* qui autorise à lui attribuer une valeur coutumière¹⁰⁰⁷.

9) En doctrine, la règle posée au paragraphe 2 de l'article 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 fait l'objet d'une approbation qui semble aujourd'hui générale¹⁰⁰⁸, même s'il n'en a pas toujours été ainsi dans le passé¹⁰⁰⁹. De toute manière, quelles qu'aient pu être les raisons que l'on pourrait, éventuellement, faire valoir en sens contraire, elles ne seraient pas de nature à remettre en cause une règle claire figurant dans les Conventions de Vienne, que la Commission a décidé de suivre en principe, sauf en cas d'objection dirimante.

10) Bien que le principe posé par cette disposition eût été généralement approuvé, la Commission s'est cependant posé trois questions en ce qui concerne :

– L'incidence de la succession d'États sur la mise en œuvre de ce principe;

– Le caractère incomplet de l'énumération des cas dans lesquels une réserve à la signature doit être confirmée; et, surtout,

– L'opportunité de mentionner les « embryons de réserves »¹⁰¹⁰ constitués par certaines déclarations faites avant la signature du texte du traité.

11) On s'est notamment demandé si la rédaction du paragraphe 2 de l'article 23 ne devrait pas être complétée pour tenir compte de la possibilité ouverte à un État successeur de formuler une réserve lorsqu'il fait une notification de succession conformément à ce que précise le projet de directive 1.1¹⁰¹¹, qui complète ainsi la définition

ment définitif à être lié; voir, par exemple : Nations Unies, *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, État au 31 décembre 2000*, vol. I (numéro de vente : F.01.V.5), p. 546 (réserves de la Turquie à la Convention douanière relative aux conteneurs, de 1972), ou p. 404 et 406 (réserves de la République islamique d'Iran et du Pérou à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes). Une telle pratique traduit sans doute une conception purement mécanique du rôle du dépositaire et n'implique aucun jugement de valeur sur la validité ou la nature des déclarations en question.

¹⁰⁰⁷ Voir, par exemple, l'aide-mémoire du Conseiller juridique des Nations Unies décrivant la « pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux en matière [...] de réserves et objections aux réserves se rapportant à des traités qui ne comportent pas de dispositions sur ce point », qui s'est fondé sur le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969 pour conclure : « Formulée lors de la signature sous réserve de ratification, la réserve n'a qu'un effet déclaratif, ayant même valeur de droit que la signature elle-même. Elle doit être confirmée lors de la ratification, faute de quoi elle sera censée avoir été retirée » (Nations Unies, *Annuaire juridique 1976* [numéro de vente : F.78.V.5], p. 217 et 219); le Conseil de l'Europe a modifié sa pratique en ce sens à partir de 1980 (cf. Horn, *op. cit.* [supra note 1005] ou J. Polakiewicz, *Treaty-Making in the Council of Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1999, p. 95 et 96) et, dans leurs réponses au questionnaire de la Commission sur les réserves aux traités, les États ont, d'une manière générale, indiqué qu'ils avaient confirmé, lors de la ratification ou de l'adhésion, les réserves formulées à la signature.

¹⁰⁰⁸ Voir notamment Greig, *loc. cit.* (supra note 1005), p. 28, ou P.-H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, Paris, Pedone, 1978, p. 285.

¹⁰⁰⁹ Voir Imbert, *ibid.*, p. 253 et 254.

¹⁰¹⁰ Voir supra le paragraphe 5 du présent commentaire.

¹⁰¹¹ *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), p. 103.

des réserves figurant à l'article 2, paragraphe 1, alinéa *d*, de la Convention de Vienne de 1986. De l'avis de la Commission, la réponse n'est pas très simple. A priori, l'État successeur peut soit confirmer ou infirmer une réserve existante, faite par l'État prédécesseur¹⁰¹², soit formuler une réserve nouvelle lorsqu'il fait la notification de succession¹⁰¹³; dans aucune de ces deux hypothèses l'État successeur n'est donc amené à confirmer une réserve à la signature. Toutefois, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1978, un État nouvellement indépendant peut, à certaines conditions, établir par une notification de succession sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur à la date de la succession d'États et à l'égard duquel l'État prédécesseur était lui-même État contractant. Cependant, aux termes du paragraphe 1, alinéa *f*, de l'article 2 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, « [l]'expression "État contractant" [...] s'entend [...] d'un État » qui a « consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non » et non d'un simple signataire. Il s'en déduit, *a contrario*, qu'il ne peut y avoir de « succession à la signature » d'un traité (soumis à ratification ou à une procédure équivalente¹⁰¹⁴)¹⁰¹⁵ et qu'il ne convient pas d'introduire dans le projet de directive 2.1.1 la notion de notification de succession¹⁰¹⁶.

12) En deuxième lieu, la Commission s'est interrogée sur la question de savoir si elle devrait tenir compte, dans la rédaction de ce projet, du projet de directive 1.1.2 (Cas dans lesquels une réserve peut être formulée)¹⁰¹⁷. Le problème ne se pose pas s'agissant de la désignation du moment auquel la confirmation doit intervenir puisque la formule figurant dans l'article 23 (par. 2) des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 est équivalente à celle retenue par la Commission dans le projet de directive 1.1.2 (« au moment où il exprime son consentement à être lié »). En revanche, on pourrait estimer que l'énumération des cas auxquels le paragraphe 2 de l'article 23 semble limiter

¹⁰¹² Cf. l'article 20, par. 1, de la Convention de Vienne de 1978.

¹⁰¹³ Cf. l'article 20, par. 2, de la Convention.

¹⁰¹⁴ Voir le projet de directive 2.2.2.

¹⁰¹⁵ La publication *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2000*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.5) mentionne cependant, dans des notes de bas de page et sans commentaire particulier, les réserves formulées à la signature par un État prédécesseur et apparemment non confirmées formellement par le ou les États successeurs; voir, par exemple, les réserves de la Tchécoslovaquie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signalées à propos de la République tchèque et de la Slovaquie à la note 6, p. 211, 212 et 242 de cet ouvrage.

¹⁰¹⁶ Selon Claude Pilloud, « il semble qu'on devrait admettre, en appliquant par analogie la règle prévue au paragraphe 2 de l'article 23, pour les réserves exprimées lors de la signature, que les États qui ont fait une déclaration de continuité [aux Conventions de Genève de 1949] auraient dû, s'ils avaient entendu reprendre à leur compte les réserves exprimées par [l'État prédécesseur], le dire expressément dans leur "déclaration de continuité" » : « Les réserves aux Conventions de Genève de 1949 », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 687 (mars 1976), p. 135. Il est douteux qu'une telle analogie puisse être faite; le problème sera examiné par la Commission lorsqu'elle étudiera de manière plus systématique les problèmes relatifs à la succession aux réserves.

¹⁰¹⁷ « Les cas dans lesquels une réserve peut être formulée en vertu de la directive 1.1 incluent l'ensemble des modes d'expression du consentement à être lié par un traité mentionnés à l'article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales » : *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), p. 107.

la possibilité de subordonner l'expression définitive du consentement à être lié (ratification, acte de confirmation formelle, acceptation ou approbation) est trop restreinte et ne correspond pas à celle de l'article 11.

13) Toutefois, bien que certains de ses membres fussent d'un avis contraire, la Commission a considéré qu'un tel souci serait excessif : les différences de rédaction entre les articles 11 et 23 (par. 2) des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 tiennent à l'omission dans la seconde de ces dispositions de deux hypothèses envisagées dans la première : « l'échange d'instruments constituant un traité », d'une part, et « tout autre moyen convenu », d'autre part¹⁰¹⁸. La probabilité qu'un État ou une organisation internationale subordonne l'expression de son consentement définitif à être lié par un traité multilatéral susceptible de réserves à l'une de ces modalités est suffisamment faible pour qu'il ne paraisse pas utile de surcharger la rédaction du projet de directive 2.2.1 ou d'inclure, dans le chapitre 2 du Guide de la pratique, un projet de directive équivalent au projet de directive 1.1.2.

14) En troisième lieu, selon plusieurs membres de la Commission, il eût convenu d'envisager l'hypothèse dans laquelle une réserve est formulée non plus au moment de la signature du traité mais avant celle-ci. De l'avis de ces membres, rien n'empêche un État ou une organisation internationale d'indiquer formellement à ses partenaires les « réserves » que lui inspire le texte adopté au stade de l'authentification¹⁰¹⁹ comme, d'ailleurs, à n'importe quel stade antérieur de la négociation¹⁰²⁰.

15) La Commission avait du reste envisagé cette hypothèse dans le projet d'article 18 (devenu l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969) dont le paragraphe 2, tel qu'il apparaissait dans le texte final du projet d'articles adopté à la dix-huitième session, disposait que :

Lorsqu'elle est formulée lors de l'adoption du texte [...] une réserve doit être confirmée formellement par l'État qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.¹⁰²¹

Commentant cette disposition, la Commission, après avoir constaté que, « [d]ans la pratique, les déclarations exprimant une réserve se font à diverses étapes de la conclusion d'un traité » et exposé les raisons pour lesquelles elle estimait qu'il était nécessaire de confirmer les réserves à

la signature lors de l'expression du consentement à être lié¹⁰²², ajoutait :

C'est pourquoi la déclaration faite au cours des négociations et exprimant une réserve n'est pas reconnue à l'article 16 [l'actuel article 19] comme constituant, par elle-même, un moyen de formuler une réserve et ne fait pas non plus l'objet d'une mention dans le présent article.¹⁰²³

16) Comme indiqué ci-dessus¹⁰²⁴, la mention de l'adoption du texte a disparu du texte du paragraphe de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969 dans des conditions « mystérieuses » lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, probablement par souci de cohérence avec la rédaction du « chapeau » de l'article 19.

17) Toutefois, une majorité de membres s'est opposée à l'adoption d'un projet de directive en ce sens par crainte d'encourager la multiplication de déclarations destinées à limiter la portée du texte du traité, formulées avant l'adoption de son texte et ne répondant pas, dès lors, à la définition des réserves.

2.2.2 [2.2.3] *Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature d'un traité*

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure, lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime par cette signature son consentement à être lié par le traité.

Commentaire

1) Fidèle au texte de Vienne, la solution retenue pour le projet de directive 2.2.1 implique évidemment que la règle ainsi codifiée n'est applicable qu'aux traités en forme solennelle, ceux qui n'entrent pas en vigueur du seul fait de leur signature¹⁰²⁵. S'agissant de traités qui, au contraire, ne nécessitent, pour entrer en vigueur, aucune formalité postérieure à la signature et que l'on appelle « accords en forme simplifiée »¹⁰²⁶, il va de soi que, si elle est formulée lors de la signature, la réserve produit ses effets immédiatement sans qu'une confirmation formelle soit nécessaire ni même envisageable.

¹⁰²² Voir le paragraphe 3 du commentaire de ce projet, *ibid.*, p. 227.

¹⁰²³ *Ibid.*

¹⁰²⁴ Voir *supra* le paragraphe 6 du présent commentaire.

¹⁰²⁵ Sur la distinction entre traités en forme solennelle et accords en forme simplifiée, voir notamment : C. Chayet, « Les accords en forme simplifiée », *Annuaire français de droit international*, t. III (1957), p. 3 à 13; Nguyen Quoc Daillier et Pellet, *op. cit.* (*supra* note 49), p. 136 à 144; et P.-F. Smets, *La conclusion des accords en forme simplifiée*, Bruxelles, Bruylant, 1969.

¹⁰²⁶ Bien que le procédé des accords en forme simplifiée soit plus fréquemment utilisé pour la conclusion des traités bilatéraux que pour celle des traités multilatéraux, elle n'est nullement inconnue dans ce second cas, et l'on peut citer des accords multilatéraux importants qui sont entrés en vigueur du seul fait de leur signature. Tel est le cas, par exemple, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (au moins du fait de l'entrée en vigueur de l'essentiel de son contenu suite à la signature du Protocole portant application provisoire de l'Accord), de la Déclaration sur la neutralité du Laos ou de l'Accord portant création d'un centre des techniques de l'alimentation et des engrais dans la région de l'Asie et du Pacifique.

¹⁰¹⁸ Pour une remarque semblable concernant la comparaison entre l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 11, voir le paragraphe 8 du commentaire du projet de directive 1.1.2, *ibid.*, p. 108.

¹⁰¹⁹ Du reste, l'article 10 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 mentionne le paraphe et la signature *ad referendum*, avec la signature, comme des modes d'authentification du texte du traité. Sur l'authentification « comme une phase distincte de la procédure de conclusion du traité », voir le commentaire de l'article 9 du projet d'articles de la Commission sur le droit des traités (devenu l'article 10 lors de la Conférence de Vienne sur le droit des traités), *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 212.

¹⁰²⁰ Voir, à cet égard, la réserve du Japon à l'article II de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, qui fut négociée par cet État avec ses partenaires au cours de la négociation du texte, annoncée lors de la signature et formulée lors du dépôt de l'instrument de ratification auprès du Gouvernement des États-Unis, dépositaire, le 15 mai 1972 : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 800, n° 11400, p. 163 et 197, et *ILM*, vol. 11, n° 5 (septembre 1972), p. 1179.

¹⁰²¹ *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 226 et 227.

2) La Commission n'a cependant connaissance d'aucun exemple clair de réserve à la signature d'un accord multilatéral en forme simplifiée. Cette éventualité ne peut cependant certainement pas être exclue, ne fût-ce que parce qu'il existe des « traités mixtes » qui peuvent, au choix des parties, entrer en vigueur du seul fait de la signature ou à la suite d'une ratification, et qui sont susceptibles de réserves ou contiennent des clauses de réserves¹⁰²⁷.

3) Cette règle découle, à vrai dire, *a contrario*, du texte de l'article 23 (par. 2) des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 repris par le projet de directive 2.2.1. Toutefois, étant donné le caractère *pratique* du Guide de la pratique, il est apparu à la Commission qu'il ne serait pas superflu de préciser expressément ceci dans le projet de directive 2.2.2.

4) Bien que certains membres de la Commission eussent préféré que l'on utilise, dans la rédaction de ce projet, l'expression « accord en forme simplifiée », d'usage courant dans la doctrine francophone, il a semblé préférable de ne pas recourir à cette expression qui n'a pas été retenue dans la Convention de Vienne de 1969.

5) La question peut se poser en outre de savoir si une réserve à un accord entrant provisoirement en vigueur ou mis provisoirement en application en attendant sa ratification¹⁰²⁸ – par hypothèse formulée à la signature – doit être confirmée lors de l'expression du consentement définitif de son auteur à être lié. La Commission a considéré qu'il s'agissait d'un cas de figure différent de celui envisagé par le projet de directive 2.2.2 et qu'aucune raison n'imposait à cet égard une solution s'écartant du principe posé par le projet de directive 2.2.1. Dès lors, un projet de directive distinct n'apparaît pas nécessaire.

2.2.3 [2.2.4] Réserves à la signature expressément prévues par le traité

Une réserve formulée lors de la signature d'un traité, lorsque le traité prévoit expressément qu'un État ou une organisation internationale peut faire une telle réserve à ce stade, ne nécessite pas une confirmation formelle au moment où l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur exprime son consentement à être lié par le traité.

Commentaire

1) Il existe, à côté du cas prévu par le projet de directive 1.2.1, une autre hypothèse dans laquelle la confirmation d'une réserve formulée lors de la signature paraît superflue : tel est le cas lorsque le traité lui-même prévoit ex-

¹⁰²⁷ Cf. l'article XIX de l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites « INTELSAT »; voir aussi la Convention sur les substances psychotropes (art. 32); la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ou la Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires (art. 12, par. 2).

¹⁰²⁸ Cf. les articles 24 et 25 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

pressément une telle possibilité sans imposer de confirmation. Ainsi, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités prévoit que :

Chacune des parties contractantes peut au moment de la signature de la présente Convention ou* au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion déclarer faire usage d'une ou de plusieurs réserves figurant à l'annexe à la présente Convention.¹⁰²⁹

2) Dans un cas de ce genre, il semble que la pratique dominante consiste à ne pas exiger qu'une partie qui formule une réserve lors de la signature la confirme au moment de l'expression de son consentement définitif à être liée. Ainsi, la France a fait une réserve lorsqu'elle a signé la Convention précitée et ne l'a pas confirmée ultérieurement¹⁰³⁰. De même, la Hongrie et la Pologne n'ont pas confirmé leur réserve à l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le paragraphe 1 de l'article 28 prévoit qu'une telle réserve peut être faite à la signature, ni le Luxembourg celle qu'il avait faite à la Convention relative au statut des réfugiés, ni l'Équateur à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques¹⁰³¹. Il est vrai que d'autres États¹⁰³² ont néanmoins confirmé cette même réserve lors de la ratification.

3) Cette pratique incertaine a fait l'objet d'analyses contrastées au sein de la Commission, quoique tous ses membres s'accordent pour estimer qu'il est utile de prendre position sur ce point dans le Guide de la pratique.

4) Certains membres ont estimé que l'on ne devrait pas écarter, dans des cas de ce genre, la règle générale posée au paragraphe 2 de l'article 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 car les clauses de réserves dont il s'agit, qui reproduisent de façon mécanique les dispositions de l'article 11, n'auraient, en réalité, pas de portée particulière.

5) Toutefois, de l'avis d'une majorité des membres de la Commission, la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 23 des Conventions, qui n'a, comme toutes les

¹⁰²⁹ Voir aussi, parmi de très nombreux exemples : l'article 17 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie; l'article 30 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale; l'article 29 de la Convention européenne sur la nationalité ou l'article 24 de la Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort.

¹⁰³⁰ Conseil de l'Europe, Comité européen de coopération juridique (CDCJ), *Conventions du CDCJ et réserves aux dites Conventions*, note du secrétariat, CDCJ (99) 36, Strasbourg, 30 mars 1999, p. 11; il en est allé de même des réserves de la Belgique à la Convention concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale (p. 54).

¹⁰³¹ *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2000*, vol. I (voir *supra* note 1006), p. 265, 266, 277 (note 15) et 324; et *ibid.*, vol. II (voir *supra* note 1015), p. 116. La réserve hongroise a été retirée par la suite.

¹⁰³² Bélarus, Bulgarie (réserve retirée par la suite), Maroc, Tchécoslovaquie (réserve retirée par la suite par la République tchèque et la Slovaquie), Tunisie, Ukraine (réserve retirée par la suite), *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2000*, vol. I (voir *supra* note 1006), p. 264 à 266 et 275 (notes 8, 10 et 11).

dispositions de celles-ci, qu'un caractère supplétif, ne devrait trouver à s'appliquer que dans le silence du traité, faute de quoi les dispositions prévoyant la possibilité de réserves à la signature se trouveraient privées de tout effet utile. Selon eux, les incertitudes de la pratique s'expliquent par le fait que, si une confirmation formelle dans un cas de ce genre n'est pas indispensable, elle n'est pas non plus exclue : les réserves faites lors de la signature d'une convention autorisant expressément les réserves à la signature se suffisent à elles-mêmes, étant entendu, cependant, que rien n'empêche les États réservataires de les confirmer¹⁰³³, même si rien ne les y oblige.

6) En conséquence, la Commission a décidé de consacrer la pratique « minimale », qui paraît logique dès lors que le traité prévoit expressément les réserves à la signature. Selon l'opinion majoritaire, si ce principe n'était pas reconnu, de nombreuses réserves formulées à la signature mais non confirmées devraient être considérées comme sans portée, alors que les États qui les ont formulées se sont fondés sur le texte même du traité.

2.3 Formulation tardive des réserves

1) La section 3 du chapitre 2 du Guide de la pratique est consacrée à la question particulièrement délicate de ce que l'on appelle communément les « réserves tardives ». Toutefois, la Commission a préféré parler de « formulation tardive d'une réserve » afin de bien marquer qu'il ne saurait s'agir d'une catégorie nouvelle et particulière de réserves, mais bien de déclarations qui se présentent comme des réserves mais ne respectent pas les délais dans lesquels elles peuvent, en principe, être considérées comme telles, puisque les moments auxquels une réserve peut être formulée sont précisés dans leur définition même¹⁰³⁴.

2) Il reste que, dans la pratique, il n'est pas rare qu'un État¹⁰³⁵ tente de formuler une réserve à un moment différent de ceux qui sont envisagés par la définition de Vienne, et cette possibilité, qui peut présenter d'incontestables avantages concrets, n'a pas été totalement écartée par la pratique.

3) Après avoir exprimé son consentement à être lié par un traité, un État ne peut pas, par le biais de l'interprétation d'une réserve, se dérober à certaines des obligations imposées par ce traité. Ce principe ne saurait être consac-

¹⁰³³ Et de telles « confirmations de précaution » sont fort fréquentes (voir, par exemple, les réserves du Bélarus, du Brésil [qui n'a cependant confirmé que deux de ses trois réserves initiales], de la Hongrie, de la Pologne, de la Turquie ou de l'Ukraine à la Convention sur les substances psychotropes, *ibid.*, p. 386 à 389).

¹⁰³⁴ Cf. les articles 2, par. 1, al. *d.* des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, et l'article 2, par. 1, al. *j.* de la Convention de Vienne de 1978; et le projet de directive 1.1, *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), p. 103 : « L'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale [...] faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité »; voir aussi le projet de directive 1.1.2, *ibid.*

¹⁰³⁵ À la connaissance de la Commission, il n'existe pas, à ce jour, d'exemple de formulation tardive d'une réserve par une organisation internationale.

cré avec légèreté et l'objet premier de la présente section du Guide de la pratique est d'indiquer les conditions strictes auxquelles celle-ci est soumise : le projet de directive 2.3.1 pose la règle selon laquelle la formulation tardive d'une réserve est, en principe, exclue; et les projets de directive suivants précisent la condition fondamentale à laquelle est subordonnée toute exception à ce principe : l'absence d'objection dans un délai de 12 mois par toutes les autres parties, unanimes (projets de directives 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3). En outre, le projet de directive 2.3.4 vise à éviter que l'exclusion de principe de la formulation tardive des réserves puisse être tournée par des procédés autres que les réserves.

2.3.1 Formulation tardive d'une réserve

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité après l'expression de son consentement à être lié par ce traité sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.

Commentaire

1) Sauf disposition contraire du traité, toujours possible¹⁰³⁶, l'expression du consentement définitif à être lié constitue, pour les parties contractantes, le dernier (et, à vrai dire, du fait de l'exigence de confirmation formelle des réserves formulées lors de la négociation ou de la signature, le seul) moment où une réserve peut être formulée. Unanimement reconnue par la doctrine¹⁰³⁷, cette règle, qui résulte de la définition même des réserves¹⁰³⁸ et qu'implique également le « chapeau » de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986¹⁰³⁹, est largement respectée en pratique¹⁰⁴⁰. Elle a été considérée comme faisant partie du droit positif par la CIJ dans son arrêt

¹⁰³⁶ Certaines clauses de réserves précisent par exemple que « [d]es réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification ou l'adhésion à la présente Convention » (Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, art. 18, al. *a*) ou « [t]out État pourra, au plus tard au moment de la ratification ou de l'adhésion, faire les réserves prévues aux articles » (Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, art. 23); ces exemples sont cités par Imbert, *op. cit.* (voir *supra* note 1008), p. 163 et 164; voir aussi les exemples donnés au paragraphe 3 du présent commentaire.

¹⁰³⁷ Elle a été énoncée avec une particulière fermeté par Giorgio Gaja : "The latest moment in which a State may make a reservation is when it expresses its consent to be bound by a treaty" (Le dernier moment auquel l'État peut faire une réserve est celui auquel il exprime son consentement à être lié par un traité) ["Unruly treaty reservations", *Le droit international à l'heure de sa codification : études en l'honneur de Roberto Ago*, Milan, Giuffrè, 1987, t. I, p. 310].

¹⁰³⁸ Voir *supra* note 1034.

¹⁰³⁹ « Un État [ou une organisation internationale], au moment de signer, de ratifier, [de confirmer formellement,] d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve. »

¹⁰⁴⁰ Elle explique du reste pourquoi les États s'efforcent parfois de tourner l'interdiction de formuler des réserves après l'entrée en vigueur du traité en intitulant « déclarations interprétatives » des déclarations unilatérales qui correspondent en réalité à la définition des réserves. Voir le paragraphe 27 du commentaire du projet de directive 1.2 (Définition des déclarations interprétatives), *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 107.

concernant l'affaire relative aux *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)* :

[...] l'article LV du pacte de Bogota donne aux parties la possibilité de faire des réserves à cet instrument qui, « à titre de réciprocité, s'appliqueront à tous les États signataires en ce qui concerne l'État qui les a faites ». En l'absence de dispositions procédurales spéciales, ces réserves peuvent, conformément aux règles du droit international général applicables en la matière, telles que codifiées par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, être formulées seulement au moment de la signature ou de la ratification du pacte ainsi que de l'adhésion à cet instrument.¹⁰⁴¹

2) D'après certains membres de la Commission, il y avait lieu de se demander si ce type de déclaration était compatible avec la définition des réserves donnée dans le projet de directive 1.1. Il reste que le principe selon lequel une réserve ne peut être formulée après l'expression du consentement à être lié « n'a pas valeur "d'ordre public". Il ne vaut que pour autant que les États contractants n'autorisent pas conventionnellement la formulation, sous une forme ou sous une autre, de réserves nouvelles »¹⁰⁴² ou ne limite pas plus strictement encore les moments auxquels une réserve est possible.

3) Bien que la possibilité de formulation tardive d'une réserve n'ait « jamais été envisagée, ni devant la CDI ni au cours de la Conférence de Vienne »¹⁰⁴³, elle est relativement fréquente¹⁰⁴⁴. Ainsi, par exemple, l'article 29 de la Convention sur l'unification du droit en matière de lettres de change et billets à ordre, conclue à La Haye en 1912, disposait que :

L'État qui désire profiter d'une des réserves mentionnées dans l'article premier, alinéa 2, ou dans l'article 22, alinéa 1, doit l'insérer dans l'acte de ratification ou d'adhésion [...]

L'État contractant qui, *postérieurement*, désire profiter d'une des réserves¹⁰⁴⁵ ci-dessus mentionnées, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas [...]¹⁰⁴⁶

De même, en vertu de l'article XXVI du Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international :

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole. Toutefois, un État pourra à *tout moment** déclarer par notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne que la Convention amendée par le présent Protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour ses autorités militaires à bord

¹⁰⁴¹ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 85.*

¹⁰⁴² J.-F. Flauss, « Le contentieux de la validité des réserves à la CEDH devant le Tribunal fédéral suisse : requiem pour la déclaration interprétative relative à l'article 6, par. 1 », *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. 5, n° 9 (décembre 1993), p. 302.

¹⁰⁴³ Imbert, *op. cit.* (*supra* note 1008), p. 12, note 14.

¹⁰⁴⁴ Voir aussi les exemples donnés par Imbert, *op. cit.* (*supra* note 1008), p. 164 et 165.

¹⁰⁴⁵ En réalité, il s'agit non pas de *réserves*, mais de *clauses de réserves*.

¹⁰⁴⁶ Voir aussi l'article premier de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, de 1930, et de la Convention portant loi uniforme sur les chèques, de 1931 : « pour ce qui est des réserves visées aux articles [...] elles pourront être faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une notification au Secrétaire général de la Société des Nations » ; « [c]haque des Hautes Parties contractantes pourra, en cas d'urgence, faire usage des réserves prévues par les articles [...] après la ratification ou l'adhésion ».

d'aéronefs immatriculés dans ledit État et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci [...]

L'article 38 de la Convention sur l'administration internationale des successions dispose que :

Chaque État contractant qui désire faire usage d'une ou plusieurs des facultés prévues aux articles 4, 6 alinéa 2, 30 alinéas 2 et 3 et 31, le notifiera au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, *soit ultérieurement*,¹⁰⁴⁷

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 30 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale :

[t]oute partie peut, après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, formuler une ou plusieurs *réserves* visées au paragraphe 1 dont elle n'avait pas fait usage lors de la ratification, acceptation ou approbation. De telles réserves entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la réserve par l'un des dépositaires.¹⁰⁴⁸

De même encore, le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires dispose que :

Un État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, se réserver le droit d'exclure du champ d'application de la présente Convention [...]

4) En soi, cela ne pose pas de problème particulier et est conforme à l'idée selon laquelle les règles de Vienne n'ont qu'un caractère supplétif (comme l'auront, à plus forte raison, les directives du Guide de la pratique). Toutefois, puisqu'il s'agit de déroger à une règle dont le caractère coutumier ne fait plus aucun doute, consacrée par les Conventions de Vienne, il semble indispensable qu'une telle dérogation soit expressément prévue par le traité. La Commission a souhaité préciser ce principe dans le texte du projet de directive 2.3.1, bien que cela ne soit pas juridiquement indispensable pour souligner le caractère exceptionnel que devrait avoir la formulation tardive de réserves.

5) Il est vrai que la Commission européenne des droits de l'homme a fait preuve de souplesse à cet égard puisqu'elle a semblé admettre qu'un État partie à la Convention européenne des droits de l'homme pouvait invoquer la modification de sa législation nationale couverte par une réserve antérieure pour modifier du même coup la

¹⁰⁴⁷ Voir aussi l'article 26 de la Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux : « Un État contractant qui connaît, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État, un système complexe d'allégeance nationale peut spécifier à *tout moment**, par déclaration, comment une référence à sa loi nationale doit être entendue aux fins de la Convention ». Cette disposition peut viser une déclaration interprétative plutôt qu'une réserve.

¹⁰⁴⁸ Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1995; il ne semble pas qu'un État partie ait, depuis lors, fait usage de la faculté ouverte par cette disposition. Voir aussi le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole additionnel de 1978 à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger : « [t]oute partie contractante qui est liée par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II pourra à tout moment déclarer par voie de notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'elle ne sera liée que par les dispositions du chapitre I ou par celles du chapitre II. Cette notification prendra effet six mois après la date de sa réception ».

portée de cette réserve sans porter atteinte à la limitation temporelle mise à la faculté de formuler des réserves par l'article 64 de la Convention. La portée de cette jurisprudence¹⁰⁴⁹ n'est cependant pas très claire et l'on peut se demander si la Commission n'a pas adopté cette position du fait qu'en réalité la modification de la législation en cause n'aboutissait pas concrètement à une limitation supplémentaire des obligations de l'État concerné¹⁰⁵⁰.

6) Quoi qu'il en soit, l'exigence d'une clause expresse autorisant la formulation d'une réserve après l'expression du consentement à être lié paraît d'autant plus indispensable que l'inclusion d'une limitation temporelle dans la définition même des réserves s'est imposée pour des raisons pratiques particulièrement pressantes, qu'a relevées la Commission au paragraphe 3 du commentaire du projet de directive 1.1.2 : « [L']idée d'inclure des limitations dans le temps à la possibilité de faire des réserves dans la définition même de celles-ci s'est progressivement imposée, tant seraient grands, pour la stabilité des relations juridiques, les inconvénients d'un système qui permettrait aux parties de formuler une réserve à n'importe quel moment. C'est, à vrai dire, le principe *pacta sunt servanda* lui-même qui se trouverait remis en cause puisqu'à tout moment une partie à un traité pourrait, par la formulation d'une réserve, remettre en cause les obligations conventionnelles lui incombant; en outre la tâche du dépositaire s'en trouverait compliquée à l'excès. »¹⁰⁵¹ Étant donné l'intérêt qui s'attache à éviter, autant que faire se peut, la formulation tardive des réserves, il convient d'interpréter strictement l'expression « à moins que le traité n'en dispose autrement », qui introduit le projet de directive 2.3.1.

7) Cette exigence fondamentale de disposition expresse ne constitue cependant pas la seule exception à la règle selon laquelle une réserve doit, en principe, être formulée au plus tard au moment de l'expression du consentement à être lié.

8) Il ressort en effet de la pratique contemporaine que les autres parties contractantes peuvent accepter unanimement une réserve tardive et l'on peut voir dans cet acquiescement (qui peut être tacite) un accord collatéral étendant la faculté *ratione temporis* de formuler, sinon les réserves au traité concerné en général, du moins la ou les réserves en question.

9) On a vu dans cette possibilité la traduction du principe selon lequel "the parties are the ultimate guardians of a treaty and may be prepared to countenance unusual procedures to deal with particular problems"¹⁰⁵² (les parties

sont les gardiens ultimes d'un traité et peuvent être disposées à approuver des procédures inhabituelles pour faire face à des problèmes particuliers). En tout cas, comme on l'a fait remarquer, "[t]he solution must be understood as dictated by pragmatic considerations. A party remains always^[1053] at liberty to accede anew to the same treaty, this time by proposing certain reservations. As the result will remain the same whichever of these two alternative actions one might choose, it seemed simply more expedient to settle for the more rapid procedure"¹⁰⁵⁴ (la solution doit être comprise comme étant dictée par des considérations pragmatiques. Une partie conserve toujours la liberté d'adhérer à nouveau au même traité, cette fois en proposant certaines réserves. Comme le résultat sera le même quelle que soit celle des deux branches de l'alternative que l'on choisirait, il a tout simplement semblé plus commode de s'en tenir à la procédure la plus rapide).

10) Dans un premier temps, fidèle à la grande prudence qui l'inspire en la matière depuis les années 1950, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'en était tenu à la position selon laquelle : « [e]n vertu de la pratique internationale constante à laquelle [il] se conforme dans ses fonctions de dépositaire, une réserve ne peut être formulée qu'au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion », et il avait considéré, en conséquence, qu'une partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui n'avait pas fait de réserves au moment de la ratification n'avait pas la possibilité d'en formuler une plus tard¹⁰⁵⁵. Toutefois, deux ans plus tard, il a considérablement assoupli sa position dans une lettre à la Mission permanente de la France¹⁰⁵⁶ auprès des Nations Unies, ce pays envisageant de dénoncer la Convention portant loi uniforme sur les chèques pour y adhérer à nouveau avec de nouvelles réserves. Se fondant sur le principe général d'après lequel les parties à un accord international peuvent, par décision unanime, modifier les dispositions d'un accord ou prendre telle mesure qu'elles jugent opportune concernant l'application ou l'interprétation de cet accord, le Conseiller juridique indique :

En conséquence, il semble que votre gouvernement pourrait adresser au Secrétaire général, sous la signature du Ministre des affaires étrangères, une lettre communiquant le projet de réserve avec, le cas échéant, l'indication de la date à laquelle il est souhaité que celle-ci prenne effet. Le projet de réserve serait communiqué aux États intéressés (États parties, États contractants et États signataires) par le Secrétaire général et, en l'absence de toute objection des États parties dans le délai de 90 jours à compter de ladite communication (délai traditionnellement retenu dans la pratique du Secrétaire général aux fins de l'acceptation tacite et qui correspond, en l'occurrence, au délai prévu par le troisième paragraphe de l'article premier de la Convention [de 1931] pour l'ac-

¹⁰⁴⁹ Voir notamment les affaires *Association X c. Autriche*, requête n° 473/59, *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme 1958-1959*, vol. 1 et 2 (1960), p. 400; *X c. Autriche*, requête n° 1731/62, *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme 1964*, vol. 7 (1966), p. 193; ou *X c. Autriche*, requête n° 8180/78, Conseil de l'Europe, Commission européenne des droits de l'homme, *Décisions et rapports*, vol. 20, p. 23.

¹⁰⁵⁰ Dans l'affaire *X c. Autriche*, requête n° 1731/62, la Commission a considéré que « la réserve souscrite par l'Autriche le 3 septembre 1958 couvre [...] la Loi du 5 juillet 1962, laquelle n'a pas eu pour effet d'élargir a posteriori le domaine soustrait au contrôle de la Commission* » (voir note précédente), p. 203.

¹⁰⁵¹ *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), p. 107.

¹⁰⁵² Greig, *loc. cit.* (*supra* note 1005), p. 28 et 29.

¹⁰⁵³ L'auteur évoque un traité particulier : la Convention portant loi uniforme sur les chèques (voir par. 10 du commentaire du présent projet de directive) dont l'article VIII prévoit expressément une possibilité de dénonciation; la pratique s'étend néanmoins à des traités qui ne comportent pas de clause de retrait (voir par. 12 du commentaire du présent projet de directive).

¹⁰⁵⁴ Horn, *op. cit.* (voir *supra* note 1005), p. 43.

¹⁰⁵⁵ Mémoire au Directeur de la Division des droits de l'homme, 5 avril 1976, *Annuaire juridique 1976* (voir *supra* note 1007), p. 228.

¹⁰⁵⁶ Précision donnée par Horn, *op. cit.* (voir *supra* note 1005), p. 42.

ception des réserves visées aux articles 9, 22, 27 et 30 de l'annexe II), la réserve serait considérée comme prenant effet à la date indiquée.¹⁰⁵⁷

11) Ainsi fut fait : le Gouvernement français adressa au Secrétaire général, le 7 février 1979, une lettre conforme à ces indications; le Secrétaire général la diffusa le 10 février et « [e]n l'absence d'objection de la part des États contractants dans les 90 jours à compter de la diffusion de cette communication [...] la réserve a été considérée comme acceptée et a pris effet le 11 mai 1979 »¹⁰⁵⁸.

12) Depuis lors, cette pratique semble être constamment suivie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire¹⁰⁵⁹. Elle a été formalisée dans un avis juridique du Secrétariat du 19 juin 1984 estimant qu'« une réserve peut toujours, à quelque moment qu'elle soit formulée, être acceptée par les parties à un traité par décision *unanime*, que le traité soit silencieux sur la question ou même qu'il contienne des dispositions en sens contraire », et ce, que le traité comporte ou non des dispositions expresses quant au moment où des réserves peuvent être formulées¹⁰⁶⁰.

13) Cette pratique n'est pas limitée aux traités dont le Secrétaire général est dépositaire. Dans l'avis juridique précité de 1978 (par. 10 *supra*), le Conseiller juridique des Nations Unies s'était référé à un précédent relatif à une réserve tardive à la Convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages, déposée auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière et dont l'article 20 « dispose que chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera et ratifiera la Convention, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par son article 2. La Suisse, qui avait ratifié la Convention le 30 avril 1963, a formulé le 21 décembre 1965 une réserve qui a été soumise par le dépositaire aux États intéressés et considérée comme acceptée, en l'absence d'objection, avec effet rétroactif au 31 juillet 1963 »¹⁰⁶¹.

14) Plusieurs États parties au Protocole de 1978 à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de

¹⁰⁵⁷ Lettre à la Mission permanente d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 septembre 1978, *Annuaire juridique 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.V.1), p. 251 et 252.

¹⁰⁵⁸ *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2000*, vol. II (voir *supra* note 1015), p. 436, note 5; curieusement, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fit savoir expressément, le 20 février 1980, qu'il n'avait « aucune objection à formuler à ce sujet » (*ibid.*).

¹⁰⁵⁹ Outre les exemples donnés par Gaja, *loc. cit.* (*supra* note 1037), p. 311, voir notamment : la réserve de la Belgique (qui s'apparente d'ailleurs à une objection générale à des réserves formulées par d'autres parties) à la Convention de Vienne de 1969 : alors que ce pays avait adhéré à la Convention le 1^{er} septembre 1992, « [l]e 18 février 1993, le Gouvernement belge a fait savoir au Secrétaire général que son instrument d'adhésion à la Convention aurait dû être assorti de ladite réserve. Aucune des parties contractantes à la Convention n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (23 mars 1993), la réserve est considérée comme ayant été acceptée » (*Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2000*, vol. II [*supra* note 1015], p. 279, note 9).

¹⁰⁶⁰ Lettre adressée à une autorité gouvernementale d'un État Membre, *Annuaire juridique 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.1), p. 206.

¹⁰⁶¹ Lettre à la Mission permanente d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir *supra* note 1057), p. 251.

la pollution par les navires (MARPOL), entré en vigueur le 2 octobre 1983, ont aggravé leurs réserves antérieures¹⁰⁶² ou ajouté de nouvelles réserves après l'expression de leur consentement à être lié¹⁰⁶³. De même, des réserves tardives à certaines conventions du Conseil de l'Europe ont été formulées sans soulever d'objection¹⁰⁶⁴.

15) Il ressort de ces exemples qu'il n'est pas exclu que des réserves tardives soient considérées comme valablement faites, en l'absence d'objection de la part des autres parties contractantes consultées par le dépositaire. Mais ils montrent aussi qu'il s'est presque toujours agi de cas assez marginaux, soit que le retard avec lequel la réserve a été notifiée ait été minime, soit que cette notification ait été faite après la ratification mais avant l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'État auteur de la réserve¹⁰⁶⁵, soit encore que l'on soit à la limite de la « rectification d'erreur matérielle », la réserve projetée ayant été dûment publiée dans les publications officielles, mais « oubliée » lors de l'instrument du dépôt de notification.

16) Une brochure publiée par le Conseil de l'Europe insiste sur le caractère exceptionnel des dérogations aux règles conventionnelles de formulation des réserves qui ont été admises au sein de cette organisation : « Accepting the belated formulation of reservations may create a dangerous precedent which could be invoked by other States in order to formulate new reservations or to widen the scope of existing ones. Such practice would jeopardize legal certainty and impair the uniform implementa-

¹⁰⁶² France (ratification le 25 septembre 1981, modification le 11 août 1982 : OMI, *Status of Multilateral Conventions and Instruments in Respect of Which the International Maritime Organization or its Secretary-General Performs Depositary or Other Functions as at 31 December 1999*, p. 77).

¹⁰⁶³ Libéria (ratification le 28 octobre 1980, nouvelles réserves le 27 juillet 1983 objet d'un procès-verbal de rectification le 31 août 1983), *ibid.*, p. 81; Roumanie (adhésion le 8 mars 1993, rectifiée par la suite en l'absence d'objection pour inclure des réserves votées par le Parlement), p. 83; États-Unis d'Amérique (ratification le 12 août 1980, réserves communiquées le 27 juillet 1983, objet d'un procès-verbal de rectification du 31 août 1983), p. 86; dans le cas du Libéria et des États-Unis, le Gouvernement français fit savoir qu'étant donné leur nature il ne s'opposait pas à ces rectifications, mais qu'une telle décision ne saurait constituer un précédent.

¹⁰⁶⁴ Voir par exemple : la réserve de la Grèce à la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 (ratification le 4 août 1988, rectification notifiée au Secrétaire général le 6 septembre 1988; la Grèce invoquait une erreur : lors du dépôt de l'instrument de ratification, la réserve figurant expressément dans la loi autorisant la ratification n'avait pas été transmise); celles du Portugal à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (dépôt de l'instrument de ratification : 27 septembre 1994; entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Portugal : 26 décembre 1994; notification des réserves et déclarations : 19 décembre 1996 [ici encore, le Portugal invoquait une erreur du fait de la non-transmission des réserves contenues dans la résolution parlementaire et le décret présidentiel parus au journal officiel de la République portugaise]); ou la « déclaration » des Pays-Bas du 14 octobre 1987 restreignant la portée de leur ratification (en date du 14 février 1969) de la Convention européenne d'extradition (<http://conventions.coe.int>). Voir aussi l'exemple des réserves tardives de la Belgique et du Danemark à l'arrangement européen pour la protection des émissions de télévision donné par Gaja, *loc. cit.* (*supra* note 1037), p. 311.

¹⁰⁶⁵ Gaja cite à cet égard les deux réserves ajoutées le 26 octobre 1976 par la République fédérale d'Allemagne à son instrument de ratification (en date du 2 août 1976) de la Convention relative au statut des apatrides de 1954 (cf. *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2000*, vol. I [*supra* note 1006], p. 338, note 3).

tion of European treaties”¹⁰⁶⁶ (Accepter la formulation tardive de réserves peut créer un précédent dangereux que d’autres États pourraient invoquer pour formuler des réserves nouvelles ou étendre la portée de celles qui ont déjà été faites. Une telle pratique menacerait la sécurité juridique et empêcherait la mise en œuvre uniforme des traités européens). Telles sont aussi les raisons pour lesquelles certains auteurs se montrent hésitants pour admettre l’existence d’une telle dérogation au principe de la limitation *ratione temporis* de la faculté de formuler des réserves¹⁰⁶⁷.

17) Telles sont aussi les considérations pour lesquelles les membres de la Commission, unanimes, ont considéré qu’il convenait de se montrer particulièrement vigilant dans la consécration d’une pratique qui devait demeurer exceptionnelle et étroitement circonscrite. C’est pourquoi la Commission a décidé de formuler négativement la règle posée par le projet de directive 2.3.1 : le *principe* est, et doit demeurer, que la formulation tardive d’une réserve n’est pas licite; elle ne peut le devenir, à titre tout à fait exceptionnel, *que si aucune* des autres parties contractantes « n’y fait objection »¹⁰⁶⁸.

18) D’un autre côté, le fait est que “[a]ll the instances of practice here recalled point to the existence of a rule that allows States to make reservations even after they have expressed their consent to be bound by a treaty, provided that the other contracting States acquiesce to the making of reservations at that stage”¹⁰⁶⁹ (toutes les manifestations de la pratique rappelées ci-dessus établissent l’existence d’une règle permettant aux États de faire des réserves même après qu’ils ont exprimé leur consentement à être liés par un traité, à condition que les autres États contractants acquiescent à la formulation de réserves à ce stade). Et, à vrai dire, on imagine difficilement ce qui pourrait interdire à l’ensemble des États contractants de donner leur accord à une telle dérogation, que cet accord s’analyse en un amendement au traité ou en un accord collatéral, ou que l’on y voie la marque d’une « collectivisation » du contrôle exercé sur la licéité des réserves¹⁰⁷⁰.

19) C’est cette exigence de l’unanimité, fût-elle passive, tacite¹⁰⁷¹, qui rend l’exception au principe acceptable et qui limite les risques d’abus. Elle est un élément indissociable de cette dérogation, constatée dans la pratique

¹⁰⁶⁶ Polakiewicz, *op. cit.* (voir *supra* note 1007), p. 94.

¹⁰⁶⁷ Cf. R. W. Edwards, Jr., “Reservations to Treaties”, *Michigan Journal of International Law*, vol. 10, n° 2 (1989), p. 383, ou R. Baratta, *Gli effetti delle riserve ai trattati*, Milan, Giuffrè, 1999, p. 27, note 65.

¹⁰⁶⁸ Sur les problèmes posés par cette dernière expression, voir par. 23 du commentaire du présent projet de directive.

¹⁰⁶⁹ Gaja, *loc. cit.* (*supra* note 1037), p. 312.

¹⁰⁷⁰ Ce « contrôle » doit, bien sûr, être combiné avec celui des « organes de contrôle », lorsqu’ils existent. Dans les affaires *Métropolitane Chrysostomos, Archimandrite Georgios Papachrysostomou et Titina Loizidou c. Turquie* (requêtes nos 15299/89, 15300/89 et 15318/89, Conseil de l’Europe, *Annuaire de la Convention européenne des droits de l’homme* 1991, vol. 34 [1995], p. 35), le contrôle étatique sur la licéité *ratione temporis* des réserves (introduites par la Turquie par le biais de sa déclaration facultative d’acceptation des recours individuels) s’est effacé au profit des organes de la Convention européenne des droits de l’homme (voir les paragraphes 5 et 6 du commentaire du projet de directive 2.3.4).

¹⁰⁷¹ Les projets de directives 2.3.2 et 2.3.3 précisent les modalités de l’acceptation de la formulation tardive d’une réserve.

contemporaine et conforme au rôle de « gardien » du traité que peuvent assumer collectivement les États parties¹⁰⁷². Mais cette exigence n’a de sens et ne répond à ses objectifs que si une seule objection rend la réserve impossible, faute de quoi le principe même posé par la première phrase de l’article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 se trouverait réduit à néant : n’importe quel État pourrait ajouter à tout moment une nouvelle réserve à son acceptation du traité car il se trouverait bien toujours un autre État contractant pour ne pas objecter à cette réserve et l’on se trouverait ramené à la situation qui est celle où se trouvent les États ou les organisations internationales au moment où ils deviennent parties et où, avec les seules limites posées aux articles 19 et 20, ils jouissent d’une large faculté de formuler des réserves.

20) Les prudences de la pratique, les explications données à plusieurs reprises par le Secrétaire général rejoignent les considérations doctrinales et les préoccupations liées au maintien de la sécurité juridique pour justifier, sur ce point précis, une application stricte de la règle de l’unanimité – étant entendu que, contrairement à la règle traditionnelle (sauf en Amérique latine) applicable à toutes les réserves, cette unanimité concerne l’acceptation des (ou, au moins, l’absence de toute objection aux) réserves tardives. Mais elle n’a aucun effet sur la participation de l’État (ou de l’organisation internationale) réservataire au traité lui-même : en cas d’objection, il demeure lié conformément à l’expression initiale de son consentement; et il ne peut se délier (pour, éventuellement, redevenir partie en formulant à nouveau les réserves rejetées) que conformément soit aux dispositions du traité lui-même, soit aux règles générales codifiées par les articles 54 à 64 des Conventions de Vienne.

21) On peut également se demander s’il ne convient pas de distinguer entre, d’une part, une objection de principe à ce qu’une réserve tardive soit formulée et, d’autre part, une objection classique correspondant à celles qui peuvent être faites à une réserve en application du paragraphe 4, alinéa *b*, de l’article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Cette distinction paraît s’imposer car on voit mal pourquoi les États ou organisations internationales cocontractants n’auraient le choix qu’entre le tout ou rien : accepter et la réserve elle-même et sa tardiveté ou empêcher l’État ou l’organisation qui l’a formulée de la faire alors même qu’ils peuvent avoir pour cela des raisons jugées bonnes par leurs partenaires. Au surplus, faute de cette distinction, les États et organisations internationales non parties au moment de la formulation de la réserve tardive mais qui le deviendraient par la suite, par adhésion ou autrement, se trouveraient mis devant le fait accompli et, paradoxalement, ils ne pourraient pas objecter à une réserve formulée tardivement alors qu’ils le peuvent, en vertu du paragraphe 5 de l’article 20¹⁰⁷³, s’agissant

¹⁰⁷² Voir *supra* le paragraphe 9 du présent commentaire.

¹⁰⁷³ « Une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une organisation internationale si ces derniers n’ont pas formulé d’objection à la réserve soit à l’expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification, soit à la date à laquelle ils ont exprimé leur consentement à être liés par le traité, si celle-ci est postérieure* . »

des réserves formulées par l'État réservataire au moment d'exprimer son consentement à être lié¹⁰⁷⁴.

22) Il convient donc de considérer que le consentement unanime des autres parties contractantes est exigé en ce qui concerne la *formulation tardive* de la réserve. En revanche, les règles usuelles relatives à l'acceptation et aux objections aux réserves, telles qu'elles sont codifiées par les articles 20 à 23 des Conventions de Vienne, devraient trouver à s'appliquer pour ce qui est du contenu même d'une réserve tardive à laquelle les autres parties doivent pouvoir objecter « normalement », point sur lequel la Commission se propose de revenir dans la section du Guide de la pratique consacrée aux objections aux réserves.

23) Étant donné cette possibilité, qui ne peut, intellectuellement au moins, être exclue (même si, à ce jour, elle ne semble pas avoir été utilisée en pratique¹⁰⁷⁵), certains membres de la Commission se sont demandé s'il était approprié d'utiliser le mot « objection » dans le projet de directive 2.3.1 pour désigner l'opposition d'un État non pas à la réserve projetée, mais à sa formulation même¹⁰⁷⁶. Toutefois, une majorité de membres a considéré qu'il n'était pas utile d'introduire formellement la distinction étant donné qu'en pratique les deux opérations sont confondues.

2.3.2 *Acceptation de la formulation tardive d'une réserve*

À moins que le traité n'en dispose autrement ou que la pratique bien établie suivie par le depositaire soit différente, la formulation tardive d'une réserve est réputée avoir été acceptée par une partie contractante si celle-ci n'a pas fait objection à cette formulation à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification.

Commentaire

1) Le projet de directive 2.3.2 a pour objet de préciser et de compléter le dernier membre de phrase du projet de directive 2.3.1 qui rejette toute possibilité de formulation tardive d'une réserve « sauf si aucune des parties contractantes n'y fait objection ».

2) Soucieux de limiter au maximum la pratique de la formulation tardive des réserves, certains membres de la Commission ont estimé que celle-ci devrait faire l'objet d'une acceptation expresse.

3) Selon l'opinion dominante, il est cependant apparu que, de même que l'acceptation des réserves formulées

¹⁰⁷⁴ Il serait tout aussi paradoxal d'admettre que les États ou organisations internationales devenant parties au traité après l'établissement de la réserve peuvent y faire objection en vertu de l'article 20, par. 4, al. b, alors que les parties originaires ne le pourraient pas.

¹⁰⁷⁵ Mais il est arrivé que des réserves tardives soient expressément acceptées (pour un exemple, voir *supra* note 1058).

¹⁰⁷⁶ Dans ce cas, à la fin du projet de directive, l'expression « sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection » aurait pu être remplacée par : « si aucune des autres parties contractantes ne s'y oppose ».

dans les délais peut être tacite¹⁰⁷⁷, de même celle des réserves tardives doit pouvoir l'être (qu'il s'agisse du principe de leur formulation tardive ou de leur contenu); et pour les mêmes raisons : il paraît assez évident qu'exiger un consentement unanime exprès reviendrait à vider de toute substance la règle (au moins en formation) selon laquelle, à certaines conditions (qui doivent être strictes), les réserves tardives sont possibles car, en pratique, l'acceptation expresse des réserves, à quelque moment que ce soit, est fort rare. L'exigence d'une telle acceptation reviendrait, en fait, à exclure toute possibilité de formulation tardive d'une réserve : il n'est guère envisageable que tous les États contractants d'un traité à vocation universelle acceptent expressément, dans un délai raisonnable, une telle demande.

4) Au surplus, celle-ci remettrait en cause la pratique suivie tant par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que par celui du Conseil de coopération douanière (Organisation mondiale des douanes [OMD]), de l'Organisation maritime internationale (OMI) ou du Conseil de l'Europe¹⁰⁷⁸, qui ont tous considéré que certaines réserves formulées tardivement étaient entrées en vigueur en l'absence d'objection de la part des autres parties contractantes.

5) Reste cependant à savoir de combien de temps disposent les autres parties contractantes pour s'opposer à la formulation tardive d'une réserve. Deux catégories de considérations s'opposent à cet égard. D'un côté, il convient de laisser aux autres États contractants le soin d'examiner la réserve projetée et d'y réagir. D'un autre côté, un long délai étend d'autant la période d'incertitude durant laquelle le sort de la réserve (et, donc, des relations conventionnelles) est entaché d'incertitude.

6) La pratique est incertaine à cet égard. Il semble que les Secrétaires généraux de l'OMI, du Conseil de l'Europe ou de l'OMD ont procédé de manière empirique et n'ont fixé aucun délai précis lorsqu'ils ont consulté les autres parties contractantes¹⁰⁷⁹. Il n'en est pas allé de même du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7) Dans un premier temps, lorsque, à la fin des années 1970, celui-ci a inauguré sa pratique actuelle, il a imparti aux parties un délai de 90 jours pour « objecter », le cas échéant, à une réserve tardive. Toutefois, le choix de ce délai semble avoir été quelque peu circonstanciel : il se trouve qu'il coïncidait avec celui prévu par les dispositions pertinentes de la Convention portant loi uniforme sur les chèques à laquelle la France prétendait faire une nouvelle

¹⁰⁷⁷ Cf. l'article 20, par. 5, des Conventions de Vienne (dans le texte de 1986) : « à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification, soit à la date à laquelle ils ont exprimé leur consentement à être liés par le traité ».

¹⁰⁷⁸ Voir les paragraphes 10 à 14 du commentaire du projet de directive 2.3.1.

¹⁰⁷⁹ Il semble cependant que le Secrétaire général de l'OMI considère que, faute de réaction dans le délai d'un mois suivant la notification, la réserve devient effective (cf. *supra* note 1063 et OMI, *Status of Multilateral Conventions and Instruments...* [*supra* note 1062], p. 81, s'agissant de la réserve du Libéria, et p. 86, de celle des États-Unis).

réserve¹⁰⁸⁰. Il n'en a pas moins été maintenu par la suite chaque fois qu'un État s'est prévalu de la possibilité de formuler une réserve nouvelle ou de modifier une réserve existante après l'entrée en vigueur à son égard d'un traité dont le Secrétaire général est dépositaire¹⁰⁸¹.

8) À l'usage, ce délai de 90 jours s'est cependant révélé trop court : du fait des délais de transmission de la communication par les services du Conseiller juridique aux États, ceux-ci disposaient de très peu de temps pour examiner ces notifications et y réagir alors même que « de telles communications sont susceptibles de soulever des questions de droit complexes, et [que] les parties à un traité peuvent juger nécessaire de se consulter avant de décider s'il convient ou non d'y réagir et de quelle façon »¹⁰⁸². Il est du reste significatif que, dans les quelques hypothèses où des parties ont réagi, ces réactions ont été formulées bien après le délai de 90 jours qui leur était théoriquement imparti¹⁰⁸³. C'est pourquoi, à la suite d'une note verbale du Portugal faisant état, au nom de l'Union européenne, des difficultés liées au délai de 90 jours, le Secrétaire général a annoncé, par une circulaire adressée à l'ensemble des États Membres, un changement de sa pratique en la matière. Dorénavant, lorsqu'un État qui aura déjà exprimé son consentement à être lié par un traité formulera une réserve à ce traité, les autres parties disposeront d'un délai de 12 mois après que le Secrétaire général leur aura notifié la réserve pour lui faire savoir qu'elles y font objection.

9) Pour prendre cette décision, qui s'appliquera aussi en cas de modification d'une réserve existante, « le Secrétaire général s'est inspiré du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne, selon lequel les gouvernements ont 12 mois pour examiner une réserve formulée par un autre État et décider s'il convient ou non d'y réagir et de quelle façon »¹⁰⁸⁴.

10) Certains membres de la Commission ont marqué quelques préoccupations au sujet de la longueur de ce délai, qui présente en effet l'inconvénient que, durant les 12 mois suivant la notification par le Secrétaire général¹⁰⁸⁵, l'incertitude sur le sort de la réserve formulée est totale et il suffit qu'un seul État y objecte *in extremis* pour que celle-ci doive être réputée ne pas avoir été faite. Ces membres se sont dès lors demandé si une solution intermédiaire (six mois par exemple) n'aurait pas été plus sage. Toutefois, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne et de l'annonce récente de ses intentions par le Secrétaire général, la Commission a estimé qu'il était plus raisonnable d'aligner sa propre position sur celles-ci. De toute manière, ceci relève du développement progressif et non de la codification *stricto sensu*.

¹⁰⁸⁰ Voir les paragraphes 10 et 11 du commentaire du projet de directive 2.3.1.

¹⁰⁸¹ *Ibid.*, par. 12.

¹⁰⁸² Voir *supra* note 9.

¹⁰⁸³ Cf. la réaction de l'Allemagne à la réserve française à la Convention portant loi uniforme sur les chèques, intervenue un an après la date de la communication française (voir le commentaire du projet de directive 2.3.1, note 1058).

¹⁰⁸⁴ Voir *supra* note 9.

¹⁰⁸⁵ Et non la communication de l'État annonçant son intention de formuler une réserve tardive, ce qui peut sembler discutable car le sort de la réserve est lié à la célérité dont fera preuve le dépositaire.

11) De même, étant donné les pratiques différentes suivies par d'autres organisations internationales comme dépositaires¹⁰⁸⁶, la Commission a estimé qu'il serait sage de réserver la possibilité pour un dépositaire de maintenir sa pratique habituelle dès lors que celle-ci n'a pas suscité d'objection particulière. En pratique, ceci ne concerne guère que les organisations internationales dépositaires; toutefois, il a semblé à certains membres de la Commission qu'il n'était pas opportun d'exclure a priori une telle possibilité lorsque le dépositaire est un État ou un gouvernement.

12) La rédaction du projet de directive 2.3.2, qui s'efforce de ne pas remettre en cause la pratique effectivement suivie tout en la canalisant, s'inspire des dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986¹⁰⁸⁷ en les adaptant au cas particulier de la formulation tardive des réserves.

2.3.3 Objection à la formulation tardive d'une réserve

Si une partie contractante à un traité fait objection à la formulation tardive d'une réserve, le traité entre ou demeure en vigueur à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée sans que la réserve soit établie.

Commentaire

1) Le projet de directive 2.3.3 tire les conséquences de l'objection faite par un État ou une organisation internationale contractant à la formulation tardive d'une réserve : il résulte du projet de directive 2.3.1 que celle-ci est en principe impossible et qu'une seule « objection » suffit à empêcher qu'elle produise quelque effet que ce soit. C'est ce qu'implique nécessairement l'expression « sauf si aucune » des autres parties contractantes n'y fait objection ».

2) Étant donné l'interprétation stricte que la Commission entend donner à cette règle¹⁰⁸⁸, il lui a cependant paru utile d'en expliciter les conséquences – qui sont que les relations conventionnelles demeurent non affectées par la déclaration faite par l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur et que cette déclaration ne peut être considérée comme une réserve, ce qu'entend signifier l'expression : « sans que la réserve soit établie », empruntée au paragraphe 1 de l'article 21 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986¹⁰⁸⁹.

3) En revanche, l'objection – que son auteur n'a pas à justifier – produit ses pleins effets dès lors qu'elle intervient dans le délai de 12 mois indiqué dans le projet de directive 2.3.2. C'est la raison pour laquelle la Commission utilise le verbe « faire » (« fait objection ») s'agissant de

¹⁰⁸⁶ Voir *supra* le paragraphe 6 du présent commentaire.

¹⁰⁸⁷ Voir *supra* note 1073.

¹⁰⁸⁸ Voir le commentaire du projet de directive 2.3.1, notamment les paragraphes 6, 16 et 17.

¹⁰⁸⁹ « Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23. »

l'objection, par opposition à « formuler » qui s'applique à la réserve prétendue.

4) La Commission a conscience qu'en incluant cette disposition dans la section du Guide de la pratique relative à la formulation tardive des réserves elle semble s'écarter de la règle qu'elle s'est fixée de n'aborder dans le chapitre 2 de ce Guide que les questions de procédure, à l'exclusion des effets que des irrégularités entachant celle-ci pourraient produire. Il lui apparaît cependant que cette entorse apparente se justifie par le fait qu'en la présente occurrence une objection non seulement empêche la déclaration de l'auteur de la réserve prétendue de produire des effets, mais encore fait obstacle à ce qu'elle soit considérée comme une réserve.

5) Il convient donc de ne pas assimiler les « objections » dont il est question ici avec celles qui sont visées par les articles 20 à 23 des Conventions de Vienne : ces dernières empêchent une réserve véritable de produire tous ses effets dans les relations entre son auteur et l'État ou l'organisation internationale qui y objecte, alors que l'« objection » à la formulation tardive d'une réserve « anéantit » celle-ci en tant que réserve. C'est pour éviter cette confusion que certains membres de la Commission avaient souhaité que l'on recoure à une terminologie différente dans les projets de directives 2.3.1 à 2.3.3¹⁰⁹⁰. Toutefois, une majorité de membres a estimé la distinction inutile¹⁰⁹¹.

6) La Commission s'est également interrogée sur les modalités particulières qui devraient être suivies pour objecter à la formulation tardive d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 :

Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

S'appliquant aux réserves formulées « dans les temps », cette règle s'applique a fortiori lorsque la formulation est tardive. Ceci paraît tellement évident qu'il n'a pas semblé utile de le préciser formellement dans un projet de directive – étant entendu que le principe posé dans cette disposition sera repris dans la section pertinente du Guide de la pratique.

2.3.4 Exclusion ou modification ultérieure des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves

Une partie contractante à un traité ne peut exclure ou modifier l'effet juridique de dispositions du traité par le biais :

a) De l'interprétation d'une réserve faite antérieurement; ou

b) D'une déclaration unilatérale ultérieure faite en vertu d'une clause facultative.

¹⁰⁹⁰ Voir les paragraphes 21 à 23 du commentaire du projet de directive 2.3.1 et tout spécialement la note 1076.

¹⁰⁹¹ Voir le paragraphe 23 du commentaire du projet de directive 2.3.1.

Commentaire

1) La Commission se propose de développer et de préciser les conséquences du principe posé par le projet de directive 2.3.1 lorsqu'elle examinera les problèmes relatifs aux effets et à la licéité des réserves (car les questions essentielles sont, évidemment, de savoir quelles conséquences produit d'une part la formulation tardive d'une réserve, d'autre part son éventuelle entrée en vigueur lorsqu'elle n'a suscité aucune objection). Il lui est cependant apparu qu'il convenait de renforcer le caractère strict de l'exclusion de principe des « réserves tardives » par l'adoption du projet de directive 2.3.4, dont l'objet est d'indiquer qu'une partie à un traité ne peut tourner cette interdiction par des procédés ayant le même objet que les réserves mais ne répondant pas à la définition de celles-ci, faute de quoi le « chapeau » de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986¹⁰⁹² serait vidé de toute portée concrète.

2) À cette fin, le projet de directive 2.3.4 vise tout particulièrement deux procédés : l'interprétation (extensive) de réserves antérieures d'une part, les déclarations faites en vertu d'une clause facultative figurant dans un traité, d'autre part. Le choix de ces deux procédés de « contournement » s'explique par le fait qu'ils ont, l'un et l'autre, été utilisés en pratique et que cette utilisation a donné lieu à une jurisprudence faisant autorité. On ne peut cependant exclure que des États ou des organisations internationales aient, à l'avenir, recours à d'autres procédés visant à tourner le principe posé par le projet de directive 2.3.1; il va de soi que le raisonnement qui fonde les interdictions expresses énoncées dans le projet de directive 2.3.4 devrait alors trouver à s'appliquer *mutatis mutandis*.

3) Le principe selon lequel une réserve ne peut être formulée après l'expression du consentement définitif à être lié a paru suffisamment établi à la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour que celle-ci considère, dans son avis consultatif du 8 septembre 1983 relatif aux *Restrictions à la peine de mort*, qu'une fois faite¹⁰⁹³, une réserve « échappe » à son auteur et ne peut être interprétée indépendamment du traité lui-même. La Cour ajoute :

A contrary approach might ultimately lead to the conclusion that the State is the sole arbiter of the extent of its international obligations on all matters to which the reservation relates, including even all such matters which the State might subsequently declare that it intended the reservation to cover.

The latter result cannot be squared with the Vienna Convention, which provides that a reservation can be made only when signing, ratifying, accepting, approving or acceding to a treaty (Vienna Convention, art. 19).¹⁰⁹⁴

¹⁰⁹² Pour le texte de cette disposition, voir *supra* note 1039. La Commission n'a pas jugé utile de reprendre formellement dans le Guide de la pratique la règle énoncée dans cette disposition : cela ferait double emploi avec la définition figurant dans les projets de directives 1.1 et 1.1.2.

¹⁰⁹³ Le mot « faite » est, ici, probablement plus approprié que « formulée » puisque la Cour interaméricaine des droits de l'homme considère (de façon peut-être discutable) que « a reservation becomes an integral part of the treaty » (une réserve devient partie intégrante du traité), ce qui ne se conçoit que si elle est « en vigueur ».

¹⁰⁹⁴ *Restrictions to the Death Penalty* (voir *supra* note 216), par. 63 et 64. Sur l'interprétation de cet avis consultatif, voir Gaja, *loc. cit.* (*supra* note 1037), p. 310.

(Une approche contraire risquerait de conduire finalement à la conclusion qu'un État est seul juge de l'étendue de ses obligations internationales sur tous les points auxquels la réserve se rapporte, y compris même tous les points que l'État pourrait déclarer ultérieurement être couverts par la réserve.

Ce dernier résultat ne peut être concilié avec la Convention de Vienne, qui dispose qu'une réserve ne peut être faite qu'à la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation du traité ou à l'adhésion [Convention de Vienne, art. 19].)

4) Dans le même esprit, suite à l'affaire *Belilos*¹⁰⁹⁵, le Gouvernement suisse a, dans un premier temps, modifié sa « déclaration interprétative » de 1974, considérée par la Cour européenne de justice comme une réserve illicite, en assortissant sa nouvelle « déclaration » de certaines précisions¹⁰⁹⁶. Critiquée en doctrine¹⁰⁹⁷, la licéité de cette nouvelle déclaration a été contestée devant le Tribunal fédéral qui, par sa décision dans l'affaire *F. c. Conseil d'État du canton de Thurgovie* du 17 décembre 1992, l'a invalidée, en considérant qu'il s'agissait d'une réserve nouvelle¹⁰⁹⁸ incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 64 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰⁹⁹. *Mutatis mutandis*, la limitation apportée à la formulation de réserves par l'article 64 de la Convention est similaire à celle résultant de l'article 19 des Conventions de Vienne et l'on doit certainement considérer l'arrêt du Tribunal fédéral suisse comme une confirmation de l'interdiction de principe de réserves formulées après l'expression définitive du consentement à être lié, mais il va plus loin et établit en outre l'impossibilité de formuler une réserve nouvelle sous couvert de l'interprétation d'une réserve existante.

5) La décision de la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chrysostomos* conduit à la même conclusion mais est riche d'un enseignement supplémentaire. Dans cette affaire, la Commission a estimé qu'il découlait « du clair libellé » du paragraphe 1 de l'article 64 de la Convention européenne des droits de l'homme « qu'une Haute Partie contractante ne peut pas, en reconnaissant ultérieurement le droit de recours individuel, modifier notablement ses obligations découlant de la Convention

¹⁰⁹⁵ *Belilos c. Suisse*, CEDH, *Série A*, n° 132, arrêt du 29 avril 1988.

¹⁰⁹⁶ <http://conventions.coe.int>.

¹⁰⁹⁷ Voir notamment G. Cohen-Jonathan, « Les réserves à la Convention européenne des droits de l'homme (à propos de l'arrêt *Belilos* du 29 avril 1988) », *RGDIP*, vol. 93 (1989), p. 314. Voir aussi les autres références données par Flauss, *loc. cit.* (*supra* note 1042), note 28, p. 300.

¹⁰⁹⁸ Car la Cour européenne des droits de l'homme aurait annulé la « déclaration » de 1974 dans son ensemble : « La déclaration interprétative relative à l'article 6, par. 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, formulée par le Conseil fédéral lors de la ratification ne pouvait par conséquent développer ses effets dans le domaine du droit pénal ni dans celui du droit civil. Il en résulte que la déclaration interprétative de 1988 ne peut pas être considérée comme une restriction, une nouvelle formulation ou une précision de la réserve qui existait antérieurement. Elle représente bien plutôt une réserve formulée postérieurement », Tribunal fédéral suisse, *Journal des Tribunaux*, 1995, p. 536; texte allemand dans *Europäische Grundrechte-Zeitschrift*, vol. 20 (1993), p. 72.

¹⁰⁹⁹ « Tout État peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article. »

aux fins de procédures relevant de l'article 25 »¹¹⁰⁰. Ici encore, on peut interpréter la décision de la Commission européenne des droits de l'homme comme la confirmation de la règle résultant du paragraphe introductif de cette disposition, avec l'importante précision qu'un État ne peut tourner l'interdiction de réserves postérieures à la ratification en assortissant une déclaration faite en vertu d'une clause d'*opting-in* (qui, par elle-même, ne constitue pas une réserve¹¹⁰¹) de conditions ou de limitations ayant des effets identiques à ceux d'une réserve, du moins lorsque la clause facultative en question ne le prévoit pas.

6) Bien que, dans l'arrêt *Loizidou* du 23 mars 1995, la Cour européenne des droits de l'homme ne se soit pas montrée aussi précise, on peut voir dans le passage suivant la confirmation de cette position :

La Cour note au surplus que l'article 64 de la Convention autorise les États à formuler des réserves au moment de la signature de la Convention ou du dépôt de leurs instruments de ratification. Ce pouvoir prévu à l'article 64 est toutefois limité, puisqu'il se trouve circonscrit à des dispositions particulières de la Convention.¹¹⁰²

7) Les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Tribunal fédéral suisse confirment la rigueur de la règle posée dans le paragraphe introductif de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 et dans le projet de directive 2.3.1 et en tirent des conséquences très directes et concrètes qu'explique le projet de directive 2.3.4.

8) L'alinéa *b* de ce projet renvoie implicitement aux projets de directives 1.4.6 et, moins directement, 1.4.7, relatifs aux déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause facultative ou opérant un choix entre les dispositions d'un traité que la Commission a clairement exclues du champ d'application du Guide de la pratique. Mais l'objet du projet de directive 2.3.4 n'est pas de réglementer ces procédés en tant que tels mais de rappeler qu'ils ne peuvent être utilisés pour tourner les règles relatives aux réserves elles-mêmes.

9) Des membres de la Commission ont émis des doutes au sujet de l'inclusion de ce projet de directive parce que certains des termes qui y étaient employés manquaient d'exactitude.

2.4.3 Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée

Sous réserve des dispositions des directives 1.2.1, 2.4.6 [2.4.7] et 2.4.7 [2.4.8], une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment.

¹¹⁰⁰ Décision du 4 mars 1991, *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. 3, n° 5 (juillet 1991), par. 15, p. 200. Voir aussi *supra* note 1070.

¹¹⁰¹ Voir les projets de directives 1.4.6 et 1.4.7 et les commentaires y afférents, *Annuaire...* 2000, vol. II (2^e partie), doc. A/55/10, p. 118 à 122.

¹¹⁰² *Loizidou*, exceptions préliminaires (voir *supra* note 160), par. 76.

Commentaire

1) Il résulte *a contrario* de la directive 1.2, qui définit les déclarations interprétatives indépendamment de tout élément temporel¹¹⁰³, qu'une déclaration interprétative « simple » (par opposition à une déclaration interprétative conditionnelle) peut, contrairement à une réserve, être formulée à tout moment. Il suffit donc de renvoyer aux commentaires dont la Commission a assorti cette disposition¹¹⁰⁴, dont le projet de directive 1.4.3 tire expressément la conséquence. Cette faculté n'est cependant pas absolue et comporte trois exceptions.

2) La première concerne l'hypothèse, relativement fréquente, des traités prévoyant expressément que des déclarations interprétatives s'y attachant ne peuvent être formulées qu'à un ou des moments spécifiés, comme c'est le cas, par exemple, de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹¹⁰⁵. Il est clair que, dans un cas de ce genre, les parties contractantes ne peuvent faire de déclarations interprétatives du type de celles envisagées par la disposition les prévoyant qu'au(x) moment(s) limitativement indiqué(s) dans le traité.

3) La Commission s'est demandé si cette exception, qui paraît, à vrai dire, évidente, devait être mentionnée dans le projet de directive 2.4.3. Il lui est cependant apparu que cette précision était superflue : le Guide de la pratique a un caractère exclusivement supplétif de volonté et il va de soi que les dispositions d'un traité doivent trouver à s'appliquer par priorité si elles contredisent les orientations figurant dans le Guide¹¹⁰⁶. Toutefois, il a semblé opportun de réserver le cas, très particulier, de la formulation tardive d'une déclaration interprétative lorsqu'une disposition conventionnelle limite expressément la faculté de formuler une telle déclaration *ratione temporis*; cette hypothèse est envisagée par le projet de directive 2.4.6, auquel renvoie le projet de directive 2.4.3.

4) L'existence d'une disposition conventionnelle expresse limitant la faculté de formuler des déclarations interprétatives ne constitue pas la seule hypothèse dans laquelle un État ou une organisation internationale se trouve empêché, *ratione temporis*, de formuler une déclaration interprétative. Il en va également ainsi lorsque cet

¹¹⁰³ *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 103.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 21 à 32 du commentaire, p. 107 et 108.

¹¹⁰⁵ « L'article 309 [excluant les réserves] n'interdit pas à un État, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci*, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État. » Voir aussi, par exemple, le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ou l'article 43 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

¹¹⁰⁶ La Commission a cependant dérogé à ce principe, dans de rares cas, lorsqu'elle a entendu mettre l'accent sur le caractère exceptionnel et dérogeant des directives qu'elle proposait (voir *supra* notamment le projet de directive 2.3.1 et le paragraphe 6 du commentaire de ce projet).

État ou cette organisation a déjà formulé une interprétation sur laquelle ses partenaires se sont fondés ou étaient en droit de se fonder (estoppel). Dans ce cas, l'auteur de la déclaration initiale se trouve empêché de la modifier. Cette hypothèse sera envisagée dans le cadre des projets de directive relatifs à la modification des réserves et des déclarations interprétatives¹¹⁰⁷.

5) La troisième exception concerne les déclarations interprétatives conditionnelles, qui, contrairement aux déclarations interprétatives simples, ne peuvent être formulées à tout moment, ainsi que le précise le projet de directive 1.2.1 relatif à la définition de ces instruments¹¹⁰⁸, que mentionne expressément le projet de directive 2.4.3.

6) Celui-ci réserve également l'hypothèse envisagée par le projet de directive 2.4.7 relatif à la formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle.

7) Enfin, il a semblé aller de soi que seul pouvait être interprété un instrument existant et que, dès lors, il ne paraissait pas nécessaire de préciser que la déclaration ne pouvait intervenir qu'une fois le texte du traité définitivement adopté.

2.4.4 [2.4.5] *Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature d'un traité*

Une déclaration interprétative faite lors de la signature d'un traité ne nécessite pas de confirmation ultérieure, lorsqu'un État ou une organisation internationale exprime son consentement à être lié par le traité.

Commentaire

1) La règle selon laquelle il n'est pas nécessaire de confirmer les déclarations interprétatives faites lors de la signature d'un traité découle, à vrai dire, inévitablement du principe consacré dans le projet de directive 2.4.3. Puisque, sauf exception, les déclarations interprétatives peuvent être faites à tout moment, il serait illogique et paradoxal d'exiger qu'elles soient confirmées lors de l'expression par un État ou une organisation internationale de son consentement définitif à être lié.

2) Sur ce point, il existe un contraste marqué entre les règles applicables aux réserves¹¹⁰⁹ et celles relatives aux déclarations interprétatives, puisque le principe est totalement inversé : les réserves formulées à la signature du traité doivent, en principe, être confirmées; pas les déclarations interprétatives.

¹¹⁰⁷ Voir aussi le paragraphe 31 du commentaire du projet de directive 1.2, *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 108.

¹¹⁰⁸ « Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité* [...] constitue une déclaration interprétative conditionnelle », *ibid.*, p. 109; voir aussi les paragraphes 15 à 18 du commentaire de ce projet, *ibid.*, p. 111 et 112.

¹¹⁰⁹ Voir *supra* le commentaire du projet de directive 2.2.1.

3) Compte tenu du libellé très large du projet de directive 2.4.4, la transposition aux déclarations interprétatives du principe posé dans le projet de directive 2.2.2¹¹¹⁰, selon lequel il n'est pas nécessaire de confirmer une réserve formulée lors de la signature d'un traité non soumis à ratification (accord en forme simplifiée), n'aurait guère de sens : le principe énoncé dans le projet de directive 2.4.4 est applicable à toutes les catégories de traités, que ceux-ci entrent en vigueur du seul fait de leur signature ou qu'il soit soumis à ratification, approbation, acceptation, confirmation formelle ou adhésion.

4) Il reste qu'en pratique l'opposition entre les règles applicables aux réserves d'un côté, aux déclarations interprétatives de l'autre, est moins tranchée qu'il y paraît : d'une part, rien n'empêche un État ou une organisation internationale qui a fait une déclaration au moment de la signature de confirmer celle-ci lorsqu'il exprime son consentement définitif à être lié; d'autre part, le principe posé dans le projet de directive 2.4.4 n'est pas applicable aux déclarations interprétatives conditionnelles, ainsi que le précise clairement le projet de directive 2.4.5.

2.4.5 [2.4.4] *Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité*

Lorsqu'une déclaration interprétative conditionnelle est formulée lors de la signature d'un traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, elle doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la déclaration interprétative sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

Commentaire

1) Le projet de directive 2.4.5 apporte une exception importante au principe posé dans le projet de directive 2.4.4 aux termes duquel une déclaration interprétative faite lors de la signature du traité ne doit pas être confirmée par son auteur. Cette règle ne saurait, en effet, s'appliquer aux déclarations interprétatives conditionnelles.

2) S'agissant de ces dernières, la Commission a noté, dans le commentaire du projet de directive 1.2, que si la déclaration interprétative conditionnelle avait été formulée à la signature du traité, elle devait « probablement » « être confirmée lors de l'expression du consentement définitif à être lié »¹¹¹¹. Aucune raison logique ne paraît en effet plaider en faveur d'une solution différente pour les réserves d'une part et pour les déclarations interprétatives conditionnelles auxquelles les autres parties doivent être mises en mesure de réagir le cas échéant.

3) En pratique, on constate du reste que, d'une manière générale, les États qui entendent subordonner leur participation à un traité à une interprétation spécifiée de celui-ci confirment cette interprétation au moment de l'expression de leur consentement définitif à être liés, lorsqu'elle a été formulée à la signature ou à un moment quelconque antérieur des négociations¹¹¹².

4) Par dérogation au principe posé dans le projet de directive 2.4.4 pour les déclarations interprétatives « simples », il convient par conséquent de transposer aux déclarations interprétatives conditionnelles les règles relatives à la confirmation formelle des réserves formulées à la signature figurant dans le projet de directive 2.2.1.

2.4.6 [2.4.7] *Formulation tardive d'une déclaration interprétative*

Lorsqu'un traité dispose qu'une déclaration interprétative ne peut être faite qu'à des moments spécifiés, un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative relative à ce traité à un autre moment sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.

Commentaire

1) Le projet de directive 2.4.6 constitue le pendant, pour les déclarations interprétatives, du projet de directive 2.3.1 relatif aux réserves.

2) En dépit du principe énoncé dans le projet de directive 2.4.3, selon lequel les déclarations interprétatives peuvent être faites à tout moment après l'adoption du texte du traité, les déclarations interprétatives, de même que les réserves, peuvent être tardives. C'est évidemment le cas pour les déclarations interprétatives conditionnelles, qui, comme les réserves elles-mêmes, ne peuvent être formulées (ou confirmées) qu'au moment de l'expression du consentement définitif à être lié ainsi que le précisent les projets de directives 1.2.1¹¹¹³ et 2.4.5. Mais ce peut l'être aussi s'agissant des déclarations interprétatives simples, en particulier lorsque le traité lui-même fixe le délai dans lequel elles peuvent être faites¹¹¹⁴. L'objet du projet de

¹¹¹² Cf. la confirmation, par l'Allemagne et le Royaume-Uni, de leurs déclarations, formulées lors de leur signature de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2000*, vol. II [*supra* note 1015], p. 365 à 368); voir aussi la pratique suivie par Monaco lors de la signature puis de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*ibid.*, vol. I [*supra* note 1006], p. 187), par l'Autriche s'agissant de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (<http://conventions.coe.int>) ou par la Communauté européenne en ce qui concerne la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2000*, vol. II, p. 375). Voir aussi les déclarations de l'Italie ou du Royaume-Uni concernant la Convention sur la diversité biologique (*ibid.*, p. 391).

¹¹¹³ *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 109.

¹¹¹⁴ Voir les paragraphes 2 et 3 du commentaire du projet de directive 2.4.3.

¹¹¹⁰ Voir *supra* le commentaire de ce projet de directive.

¹¹¹¹ *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), note 371, p. 112.

directive 2.4.6 est d'envisager cette hypothèse, expressément réservée par le projet de directive 2.4.3.

3) La Commission tient à souligner qu'il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école. Ainsi, par exemple, le Gouvernement égyptien, qui avait ratifié la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en 1993 sans assortir son instrument de ratification de déclarations particulières, a formulé, le 31 janvier 1995, des déclarations interprétant certaines dispositions de ce traité¹¹¹⁵, qui limitent cette possibilité au seul moment de l'expression par une partie de son consentement à être liée¹¹¹⁶. Certaines parties à la Convention ayant contesté la recevabilité des déclarations égyptiennes soit parce que, selon elles, elles constituaient en réalité des réserves (interdites par le paragraphe 1 de l'article 26), soit du fait de leur tardiveté¹¹¹⁷, le Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire de la Convention de Bâle, « [c]onformément à la pratique suivie dans des cas analogues [...] s'est proposé de recevoir en dépôt lesdites déclarations sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de leur circulation »¹¹¹⁸. Puis, face aux objections reçues de certains États contractants, il s'est déclaré « de l'avis qu'il n'est pas en mesure de recevoir en dépôt les déclarations formulées par l'Égypte »¹¹¹⁹ et s'est abstenu de les faire figurer dans la section relative aux « Déclarations » et ne les a reproduites que dans les « Notes », accompagnées des objections dont elles ont fait l'objet.

4) Il se déduit de cet exemple, qui n'a fait l'objet d'aucune protestation de la part des États parties à la Convention de Bâle, que, dans le cas particulier mais pas exceptionnel dans lequel un traité spécifie les moments auxquels des déclarations interprétatives peuvent être faites, il convient de suivre les mêmes règles que celles qui sont énoncées

¹¹¹⁵ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2000*, vol. II (*supra* note 1015), p. 365 et 369.

¹¹¹⁶ Aux termes du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, un État ne peut, dans certaines limites, formuler de telles déclarations que « lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère ».

¹¹¹⁷ Voir les observations du Royaume-Uni, de la Finlande, de l'Italie, des Pays-Bas ou de la Suède : *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.V.5), note 8, p. 931 et 932.

¹¹¹⁸ *Ibid.*, p. 931.

¹¹¹⁹ *Ibid.*, p. 932.

dans le projet de directive 2.3.1. Les commentaires relatifs à cette disposition sont donc transposables, *mutatis mutandis*, au projet de directive 2.4.6.

5) Il va de soi que les orientations fixées par les projets de directives 2.3.2 et 2.3.3 sont également transposables aux acceptations de la formulation tardive des déclarations interprétatives et aux objections à une telle formulation. Toutefois, la Commission a considéré qu'il n'était pas utile d'alourdir le Guide de la pratique par l'inclusion de projets de directive exprès en ce sens.

2.4.7 [2.4.8] *Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle*

Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une déclaration interprétative conditionnelle relative à un traité après l'expression de son consentement à être lié par le traité, sauf si aucune des autres parties contractantes n'y fait objection.

Commentaire

1) Les considérations qui ont conduit la Commission à adopter le projet de directive 2.4.6 sont en tous points transposables au projet de directive 2.4.7.

2) Il résulte du projet de directive 1.2.1 qu'à l'image d'une réserve une déclaration interprétative conditionnelle est « une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité »¹¹²⁰. Toute déclaration interprétative conditionnelle qui n'est pas formulée à l'un de ces moments apparaîtrait donc comme tardive et ne peut être envisagée que si toutes les parties contractantes consentent, au moins tacitement, à ce qu'elle soit faite.

3) Les commentaires relatifs aux projets de directives 2.3.1 et 2.4.6 sont donc pleinement transposables au projet de directive 2.4.7.

¹¹²⁰ Voir *supra* note 1108.

Chapitre VII

PROTECTION DIPLOMATIQUE

A. – Introduction

158. À sa quarante-huitième session, en 1996, la Commission a inclus le sujet de la « Protection diplomatique » au nombre des trois sujets dont elle a jugé qu'ils se prêtaient à la codification et au développement progressif¹¹²¹. Cette même année, l'Assemblée générale, dans sa résolution 51/160 du 16 décembre 1996, a invité la Commission à examiner plus avant le sujet et à en indiquer la portée et le contenu en se fondant sur les commentaires et observations qui avaient été faits au cours du débat à la Sixième Commission, ainsi que sur les commentaires que les gouvernements pourraient souhaiter soumettre par écrit. À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission, en application de cette résolution, a constitué, à sa 2477^e séance, un groupe de travail sur le sujet¹¹²². Le Groupe de travail a présenté un rapport au cours de ladite session, que la Commission a fait sien¹¹²³. Le Groupe de travail s'est efforcé *a*) de préciser autant que possible la portée du sujet et *b*) de déterminer les questions à étudier dans le contexte du sujet. Il a présenté un schéma pour l'examen du sujet, que la Commission a recommandé au Rapporteur spécial de prendre pour base de travail pour établir son rapport préliminaire¹¹²⁴.

159. À sa 2510^e séance, le 11 juillet 1997, la Commission a désigné M. Mohamed Bennouna rapporteur spécial sur le sujet¹¹²⁵.

160. Au paragraphe 8 de sa résolution 52/156 du 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'inscrire à son ordre du jour le sujet intitulé « Protection diplomatique ».

161. À sa cinquantième session, en 1998, la Commission était saisie du rapport préliminaire du Rapporteur spécial¹¹²⁶. À la même session, la Commission a constitué un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier les conclusions éventuelles qui pourraient être tirées de l'examen de la façon d'aborder le sujet¹¹²⁷.

162. À sa cinquante et unième session, en 1999, la Commission a nommé M. Christopher John Robert Dugard rapporteur spécial sur le sujet¹¹²⁸, M. Bennouna ayant été élu juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

163. À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/506 et Add.1). Elle a reporté l'examen du document A/CN.4/506/Add.1 à la session suivante, faute de temps. Lors de la même session, la Commission a décidé que les projets d'articles 1, 3 et 6 feraient l'objet de consultations officielles ouvertes à tous, sous la présidence du Rapporteur spécial¹¹²⁹. La Commission a ensuite décidé, à sa 2635^e séance, le 9 juin 2000, de renvoyer les projets d'articles 1, 3 et 5 à 8 ainsi que le rapport sur les consultations officielles au Comité de rédaction.

B. – Examen du sujet à la présente session

164. À la présente session, la Commission était saisie de l'additif au premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/506/Add.1) ainsi que de son deuxième rapport (A/CN.4/514). La Commission a examiné le chapitre III (Continuité de la nationalité et cessibilité des réclamations) à sa 2680^e séance et de sa 2685^e à sa 2687^e séances, tenues respectivement le 25 mai et du 9 au 11 juillet 2001. La Commission a également examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial de sa 2688^e à sa 2690^e séances, tenues du 12 au 17 juillet 2001. Faute de temps, la Commission n'a pu examiner que les parties du deuxième rapport relatives aux projets d'articles 10 et 11, et a décidé de reporter l'examen du reste du rapport, concernant les projets d'articles 12 et 13, à la session suivante.

165. La Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction le projet d'article 9, à sa 2688^e séance tenue le 12 juillet 2001, ainsi que les projets d'articles 10 et 11, à sa 2690^e séance tenue le 17 juillet 2001.

166. À sa 2688^e séance, la Commission a décidé que le projet d'article 9 ferait l'objet de consultations officielles ouvertes à tous, sous la présidence du Rapporteur spécial.

¹¹²¹ *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), doc. A/51/10, par. 248, p. 105, et annexe II, additif 1, p. 150.

¹¹²² *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), par. 169, p. 61.

¹¹²³ *Ibid.*, par. 171.

¹¹²⁴ *Ibid.*, par. 189 et 190, p. 63 et 64.

¹¹²⁵ *Ibid.*, par. 190, p. 64.

¹¹²⁶ *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/484.

¹¹²⁷ Pour les conclusions du Groupe de travail : *ibid.*, vol. II (2^e partie), par. 108, p. 50.

¹¹²⁸ *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), doc. A/54/10, par. 19, p. 18.

¹¹²⁹ Le rapport sur les consultations officielles est reproduit dans l'*Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), doc. A/55/10, par. 495, p. 89.